

**COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE**

**Délibération n°2024\_03\_010**  
**Orientations Budgétaires - Année 2024**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	35
Présents	28
Votants	32
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt quatre, le treize mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à Boulazac Isle Manoire, Salle Polyvalente, sous la présidence de M. Jacques AUZOU, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2024**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jacques AUZOU, Mme Liliane GONTHIER, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, Mme Bernadette SALINIER, M. Serge RAYNAUD, M. Nicolas DURU, Mme Christiane PASQUET, Mme Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS, M. Boris VOIRY, M. Jean-Marie MONTAGUT, Mme Valérie CORNU, Mme Claudie DAVID, Mme Anabela DE ALMEIDA, M. Francis DESAGE, Mr François DESSAGNE, M. Pascal FURELAUD, M. Jean Raoul PICHARDIE, Mme Murielle POUGET, Mme Virginie SIMON-MALARD, Mme Delphine VARAILLAS, M. Frédéric VEZIGNOL, Mme Marie Lou BONGRAIN, Mme Michèle ELOI, M. Jamel FALLOUK, Mme Josette MARRANT, M. Gilles NEDONCELLE, M. Jérémy PIERRE-NADAL, M. Michel RIEM

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme Fanny CASTAIGNEDE à Mme Sylvie LONGUEVILLE PATEYTAS  
M. Jean- François PINSON à M. Boris VOIRY  
Mme Martine DOYEN à Mme Christiane PASQUET  
M. Driss DRIOICHE à Mme Claudie DAVID

**EXCUSE(S) :**

M. Alain Cournil, M. Alexandre BREGÉON, Mme Janique PLU

- M. Boris VOIRY a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Un débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans les deux mois précédents le vote du budget primitif. La loi NOTRe du 7 août 2015 en a modifié les modalités de présentation.

Ainsi un rapport d'orientations budgétaires, élaboré sous forme d'annexe à la délibération, revêt la forme d'un document qui rappelle la ligne de conduite et les objectifs de la structure.

Vu le rapport joint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2024 .

Le Maire  
Jacques AUZOU



Certifie le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis en Préfecture le : 18/03/2024

Id Préfecture : 024-200065357-20240313-2024\_03\_110

# Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024

	<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>1.</b>	<b>Un contexte économique et financier toujours incertain</b>	<b>5</b>
1.1.	<b>Le contexte économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés, mais des améliorations en vue</b>	<b>5</b>
1.1.1.	Une activité ralentie en 2023 mais qui repartirait à la hausse ensuite	5
1.1.2.	Une inflation en baisse mais toujours élevée en 2023	7
1.1.3.	Des comptes publics toujours très dégradés	9
<b>2.</b>	<b>Les principales mesures de la Loi de Finances initiale 2024</b>	<b>14</b>
2.1.	<b>Dispositions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales</b>	<b>14</b>
2.1.1.	Evolution de la DGF nationale (article 130 LF 2024)	14
2.1.2.	Evolution des compensations d'exonérations fiscales (article 130 LF 2024)	15
2.1.3.	Prélèvements sur recettes fiscales de l'Etat (article 137 LF 2024)	16
2.1.4.	Divers (articles 132, 135, 138, 243, 244, 245, 246 et 247 LF 2024)	18
2.2.	<b>Mesures catégorielles de la DGF</b>	<b>20</b>
2.2.1.	DGF des communes (articles 134, 240, 247 et 248 LF 2024)	20
2.2.2.	DGF des EPCI (article 240 LF 2024)	23
2.2.3.	DGF des départements (article 240 LF 2024)	25
2.3.	<b>Mesures relatives au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (articles 240 et 241 LF 2024)</b>	<b>26</b>
2.4.	<b>Dispositions relatives à la fiscalité</b>	<b>27</b>
2.4.1.	L'actualisation des bases forfaitaires atteindrait 3,9% en 2024	27
2.4.2.	Mesures impactant l'assiette (articles 71, 73, 142, 143, 144, 145 et 152 LF 2024)	27
2.4.3.	Mesures d'encadrement des taux d'imposition (article 151 LF 2024)	29
2.5.	<b>Mesures diverses</b>	<b>29</b>
2.5.1.	S'agissant des transferts de compétences (articles 133 et 250 LF 2024)	29
2.5.2.	S'agissant de l'accompagnement de l'inflation (articles 92 et 225 LF 2024)	30
2.5.3.	S'agissant des mesures climat (articles 98, 101, 105, 191 et 192 LF 2024)	30
2.5.4.	Autres (articles 30, 178, 205 et 234 LF 2024)	31
<b>3.</b>	<b>LES ORIENTATIONS POLITIQUES CADRANT LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2024.</b>	<b>33</b>
3.1.	<b>Une projection financière permettant d'absorber au mieux une hausse incompressible des dépenses</b>	<b>34</b>

3.2.	L'évolution des recettes de fonctionnement est inférieure à l'inflation	37
3.3.	Chaine de l'épargne	41
3.4.	Encours de dette et capacité de désendettement	42
3.5.	2023, des projets d'envergure	42
3.6.	Boulazac Isle Manoire, une ville où il fait bon vivre : un programme d'investissement projeté à environ 8,5M€	43
3.7.	La politique de gestion des ressources humaines	46
4.	Les budgets annexes	52
4.1.	Budget annexe des affaires économiques	52
4.2.	Budget annexe du Palio	55
4.3.	Budget annexe centre d'hébergement	57
4.4.	Budgets des lotissements	59
5.	Conclusion	62

- CONTEXTE

Dans un souci de transparence de l'information de l'ensemble des élus municipaux, la loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a renforcé les obligations d'information incombant aux assemblées locales. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) créé, par son article 7, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les dispositions en vigueur imposent à la collectivité territoriale de présenter à son organe délibérant les éléments suivants : un rapport sur les grandes orientations budgétaires (dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement) et les hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget, un état de la dette, et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En outre, l'article 16 de la loi de Programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel. Le formalisme relatif au contenu de ce rapport reste à libre appréciation de la collectivité en l'absence de décret d'application.

Ce document est établi sur les bases des hypothèses et dispositions présentées dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2024, dans un premier temps, puis entérinées en Loi de Finances initiale (LFI) 2024.

Ce rapport sera transmis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

# 1. UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER TOUJOURS INCERTAIN

## 1.1. Le contexte économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés, mais des améliorations en vue

### 1.1.1. Une activité ralentie en 2023 mais qui repartirait à la hausse ensuite

La croissance française a été soutenue en 2022, à +2,5%, portée par le dynamisme de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises dans un contexte de reprise post-covid. Elle est néanmoins restée nettement plus faible qu'en 2021 (+6,8% selon l'Insee), stoppée dans son élan par le changement brutal de l'environnement international (guerre en Ukraine, augmentation du prix des matières premières et de l'énergie, hausse des taux d'intérêt, retour d'une inflation forte...).

L'année 2023 est marquée par une atténuation des effets négatifs des différents chocs sur l'activité, les prix des matières premières s'étant largement détendus et le pic d'inflation ayant été dépassé, engendrant un nouvel élan de l'activité au second trimestre de l'année. La reprise de la production dans les secteurs touchés par les tensions d'approvisionnement tels que l'aéronautique et l'automobile a joué également dans ce sens. Cependant, dans un contexte d'incertitude qui se maintient et de taux d'intérêt et de prix qui restent élevés, la croissance serait encore modérée en 2023 (+1,0%). En 2024, elle repasserait au-dessus de son rythme tendanciel (+1,4%), soutenue par un rebond du pouvoir d'achat, qui bénéficierait de revenus salariaux plus dynamiques que les prix, et des effets de rattrapage partiel concernant la consommation des ménages et les échanges extérieurs.

Pour les années suivantes, la croissance s'établirait à +1,7% en 2025 et 2026 et à +1,8% en 2027. Les chiffres 2023-2024 restent globalement proches, bien que légèrement supérieurs pour 2024, des dernières prévisions réalisées par les principales instances politiques et économiques (Banque de France, Commission Européenne, FMI, OCDE).



**Tableau 1 : Evolution du PIB français (moyenne annuelle, %)**

Croissance annuelle en %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (volume)	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
Déflateur du PIB	3,0%	5,7%	2,5%	1,8%	1,6%	1,6%

Source : RESF 2024

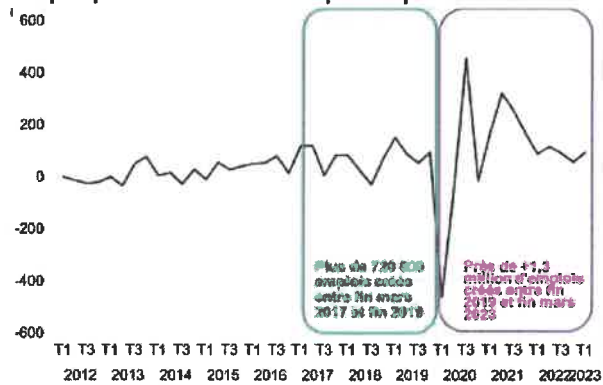
**Tableau 2 : Estimation de l'évolution du PIB français par d'autres organismes (moyenne annuelle, %)**

Croissance annuelle en %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Banque de France - septembre 2023	2,5%	0,9%	0,9%	1,3%	n.d.	n.d.
Commission européenne - septembre 2023	2,5%	1,0%	1,2%	n.d.	n.d.	n.d.
FMI - octobre 2023	2,5%	1,0%	1,3%	1,8%	1,7%	1,5%
OCDE - septembre 2023	2,5%	1,0%	1,2%	n.d.	n.d.	n.d.

Sources : BdF : Projections macroéconomiques - 18 septembre 2023 ; Commission européenne : Prévisions économiques de l'été 2023 - 11 septembre 2023 ; FMI : Perspectives de l'économie mondiale - octobre 2023 (base de données) ; OCDE : Perspectives économiques de l'OCDE - rapport intermédiaire - septembre 2023

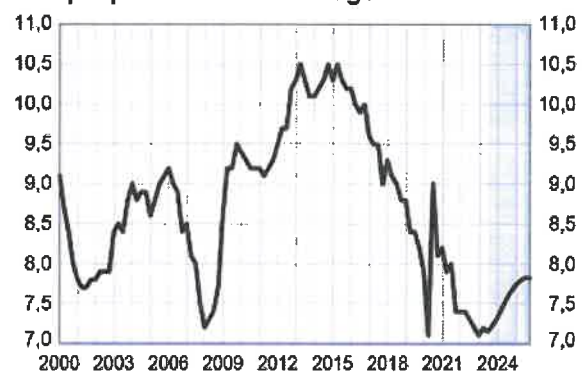
Malgré les différents chocs subis, le marché du travail est resté dynamique, avec près d'1,3 million d'emplois créés entre fin 2019 et fin mars 2023. Le chômage est proche de son niveau le plus bas en quarante ans (7,2% en 2023), en baisse pour toutes les catégories d'âge par rapport à son niveau pré-crise sanitaire. Selon les prévisions de la Banque de France, il augmenterait progressivement pour atteindre 7,8% fin 2025, ce qui resterait un niveau inférieur à celui de 2019.

**Graphique : Créations d'emploi depuis 2012**



Source : RESF 2024 (estimations trimestrielles d'emploi de l'Insee)

**Graphique : Taux de chômage**



Source : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2023, projections Banque de France sur fond bleuté

## 1.1.2. Une inflation en baisse mais toujours élevée en 2023

La sortie de la phase de récession liée à la crise sanitaire se caractérise par un retour d'un haut niveau de l'inflation dans l'économie française et mondiale. A 5,2% en 2022 et attendu à 4,9% en 2023, le taux d'inflation retrouve des niveaux inconnus depuis les années 1980.

Trois phases successives peuvent être distinguées :

- Une augmentation des prix de l'énergie à partir du printemps 2021, tirée par les prix du gaz et des produits pétroliers.
- Puis, vers la fin de l'été 2022, une transmission de la hausse des prix des intrants aux prix des produits manufacturés et alimentaires. La rapidité de la reprise post-covid puis l'invasion de l'Ukraine ont généré d'importantes tensions d'approvisionnement, dont les hausses de coûts induites ont été progressivement répercutées par les entreprises dans leurs prix de vente.
- Enfin, depuis le début 2023, une transmission de l'inflation aux salaires (notamment via la revalorisation du SMIC et les négociations salariales) et des salaires aux prix des services.

Cette inflation en 2022 et 2023 a été néanmoins atténuée par les mesures gouvernementales, notamment avec la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ou bien encore d'un « amortisseur électricité » destiné à certaines entreprises et collectivités. Selon les estimations, le bouclier tarifaire permettrait à lui seul de réduire le niveau général des prix d'environ 2 points en 2023.

Ce retour de l'inflation a des conséquences majeures sur la trajectoire financière des collectivités locales. Elle impacte le niveau de leurs dépenses, que ce soit de fonctionnement (énergie, alimentation, dépenses de personnel, contrats de prestations de services) ou d'investissement. Elle agit aussi sur leurs ressources, positivement pour le coefficient d'actualisation annuel de certaines bases taxables, négativement pour les recettes figées (attribution de compensation, DGF...).

L'inflation devrait fortement refluer à partir de 2024, pour s'établir à +2,6%, notamment sous l'effet de la poursuite du ralentissement des prix alimentaires et industriels déjà entamée à l'été 2023, dans le sillage de la décrue des cours des matières premières et des prix de production. L'inflation serait à cet horizon principalement tirée par les prix des services, soutenus par la dynamique des salaires.



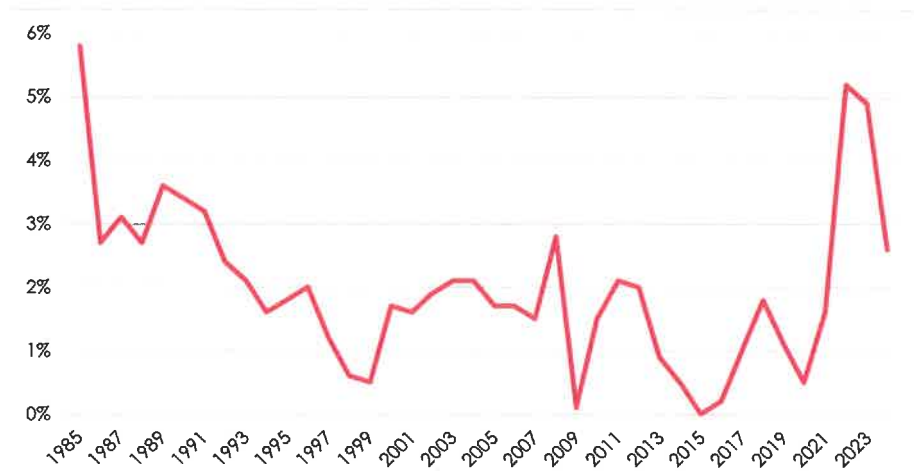
**Tableau : Evolution de l'indice des prix à la consommation (IPC)  
par grands postes (moyenne annuelle, %)**

	Moyenne 2010-2019	2022	2023	2024	Pondération 2023
TOTAL	1,1%	5,2%	4,9%	2,6%	100%
TOTAL HORS TABAC	1,0%	5,3%	4,8%	2,5%	98,2%
Alimentation	1,3%	6,8%	11,6%	2,3%	16,2%
Produits manufacturés	-0,3%	3,0%	3,6%	0,5%	23,2%
Énergie	3,8%	23,1%	5,1%	5,3%	8,6%
Services	1,3%	3,0%	3,1%	3,1%	50,1%
SOUS-JACENT (indice brut*)	0,7%	3,9%	5,1%	2,4%	60,6%

Source : RESF 2024 ; \* L'inflation sous-jacente brute est hors produits volatils et tarifs administrés.

Elle n'est pas corrigée de la fiscalité en prévision

**Graphique : Inflation annuelle sur la période 1985-2024 (en %)**



Sources : Insee pour 1985-2022, prévisions RESF 2024 pour 2023-2024

### 1.1.3. Des comptes publics toujours très dégradés

Comme pour la plupart des économies mondiales, la crise sanitaire aura pesé fortement sur les comptes publics français, avec un déficit passant de -3,1% du PIB en 2019 à -9,0% en 2020. Il a ensuite diminué en 2021 (-6,5%) et 2022 (-4,8%), et ce malgré un environnement économique international dégradé dès le mois de février 2022 en raison de l'invasion russe en Ukraine. Cette amélioration s'explique principalement par la poursuite du rebond de l'activité amorcée en 2021 ainsi que par le fort dynamisme des prélèvements obligatoires (notamment en comparaison de la croissance du PIB) et la diminution importante des mesures de soutien d'urgence liées à la Covid-19.

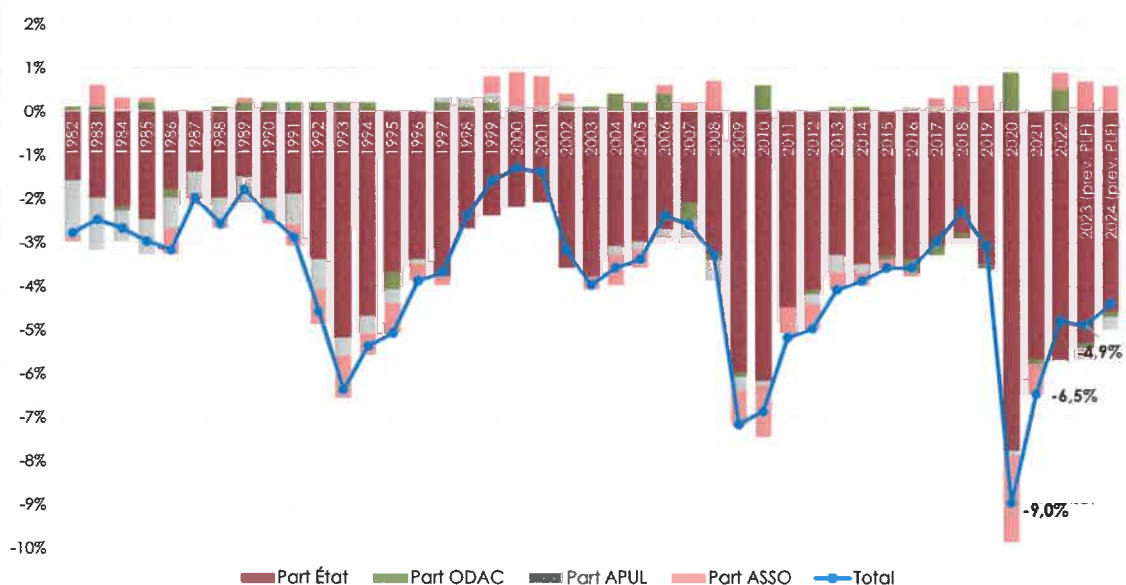
En 2023, le déficit serait en très légère hausse et s'établirait à -4,9% du PIB en raison notamment du maintien d'un niveau élevé de protection des ménages et des entreprises face à l'inflation.

En 2024, le solde public reprendrait sa trajectoire d'amélioration en s'établissant à -4,4% du PIB, s'inscrivant dans l'objectif de retour à des comptes publics normalisés une fois les crises passées. Cela serait principalement rendu possible par la sortie progressive des mesures temporaires relatives à l'énergie et à la relance.

En 2022, le déficit public était entièrement porté par l'État, les autres administrations étant à l'équilibre (administrations publiques locales - APUL) ou présentant même un léger excédent (Organismes divers d'administration centrale - ODAC - et Administrations de sécurité sociale - ASSO).

En 2023 et 2024, l'État serait toujours le principal contributeur au déficit (respectivement -5,3% et -4,6%), alors que les ASSO présenteraient un excédent et les APUL et ODAC un léger déficit (respectivement -0,3% et -0,1% pour les deux années).

**Graphique : Evolution du solde public sur la période 1982-2024 (en % du PIB)**



Le rapport économique, social et financier (RESF) 2024 table sur un retour sous le seuil des 3% de déficit public à l'horizon 2027. Cette trajectoire pluriannuelle sous-jacente au PLF 2024 est celle prévue dans le projet de Loi de programmation des finances publiques (PLFP) 2023-2027 mis à jour. Ce projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, révisé fin septembre et considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49.3 de la Constitution, s'inscrit dans la même trajectoire financière (actualisée) que celle définie dans le texte initial de septembre 2022 (rejeté par le Parlement). Le déficit public prévisionnel de 4,9% du PIB en 2023 devra ainsi être ramené à 2,7% du PIB à horizon 2027 (2,9% du PIB en 2027 dans le texte initial) ;

Les administrations publiques locales, à l'équilibre au regard du solde public 2022, doivent contribuer à hauteur de près de 20% en poids à l'effort national de réduction du déficit public. A horizon 2027, le solde public des APUL devra être excédentaire (cible : +0,4% du PIB).

**Tableau : Evolution des soldes publics par secteurs**

En points du PIB	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Ensemble des administrations publiques</b>	-9,0%	-6,5%	-4,8%	-4,9%	-4,4%	-3,7%	-3,2%	-2,7%
<b>Administrations publiques centrales (Etat + ODAC)</b>	-6,9%	-5,8%	-5,2%	-5,4%	-4,7%	-4,3%	-4,2%	-4,1%
<b>Administrations publiques locales</b>	-0,1%	0,0%	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
<b>Administrations de sécurité sociale</b>	-2,0%	-0,7%	0,4%	0,7%	0,6%	0,7%	0,9%	1,0%

**Tableau : Trajectoire pluriannuelle des finances publiques**

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Dépenses de fonctionnement (en Md€)</b>	210,6	220,7	225,1	228,5	231,4	234,5
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,3%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		0,0%	-0,5%	-0,5%	-0,4%	-0,4%
<b>Dépenses d'investissement (en Md€)</b>	72,2	78,7	84,5	87,9	84,4	83,7
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		8,9%	7,4%	4,1%	-4,0%	-0,8%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		3,9%	4,8%	2,0%	-5,7%	-2,5%
<b>TOTAL des dépenses (en Md€)</b>	282,8	299,3	309,6	316,4	315,8	318,2
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		5,8%	3,4%	2,2%	-0,2%	0,7%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		1,0%	0,9%	0,2%	-1,9%	-1,0%
<b>Inflation prévisionnelle (IPC hors tabac)</b>	5,30%	4,80%	2,50%	2,00%	1,75%	1,75%

Tableau : Trajectoire pluriannuelle des finances publiques

En points de PIB sauf mention contraire	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Solde public</b>	<b>-6,5%</b>	<b>-4,8%</b>	<b>-4,9%</b>	<b>-4,4%</b>	<b>-3,7%</b>	<b>-3,2%</b>	<b>-2,7%</b>
dont État	-5,7%	-5,7%	-5,3%	-4,6%	-4,2%	-4,1%	-4,0%
dont ODAC	-0,1%	0,5%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%
dont APUL	0,0%	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
dont ASSO	-0,7%	0,4%	0,7%	0,6%	0,7%	0,9%	1,0%
Solde conjoncturel	-1,2%	-0,5%	-0,7%	-0,6%	-0,4%	-0,2%	0,0%
Mesures ponctuelles et temporaires *	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,0%
Solde structurel *	-5,2%	-4,2%	-4,1%	-3,7%	-3,3%	-2,9%	-2,7%
<b>Ajustement structurel *</b>	<b>-3,1%</b>	<b>1,0%</b>	<b>0,1%</b>	<b>0,5%</b>	<b>0,4%</b>	<b>0,3%</b>	<b>0,2%</b>
Dépense publique hors crédits d'impôts	58,4%	57,7%	55,9%	55,3%	55,0%	54,4%	53,8%
Evolution de la dépense publique en volume, hors crédits d'impôt (en %)	2,6%	-1,1%	-1,3%	0,5%	0,8%	0,5%	0,5%
retraitée des mesures d'urgence sanitaire et de relance (%)	1,9%	2,5%	0,0%	0,9%	1,1%	0,7%	0,6%
Prélèvements obligatoires (PO), nets des crédits d'impôts	44,3%	45,4%	44,0%	44,1%	44,4%	44,4%	44,4%
<b>Taux de prélèvements obligatoires (PO) corrigé des effets du bouclier tarifaire</b>	<b>44,3%</b>	<b>45,6%</b>	<b>44,4%</b>	<b>44,4%</b>	<b>44,4%</b>	<b>44,4%</b>	<b>44,4%</b>
<b>Dettes publiques</b>	<b>112,9%</b>	<b>111,8%</b>	<b>109,7%</b>	<b>109,7%</b>	<b>109,6%</b>	<b>109,1%</b>	<b>108,1%</b>
Croissance volume (%)	6,4%	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
Croissance potentielle (%)	1,1%	1,3%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%
<b>Écart de production (points de PIB potentiel)</b>	<b>-2,1%</b>	<b>-0,9%</b>	<b>-1,2%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-0,8%</b>	<b>-0,4%</b>	<b>0,0%</b>

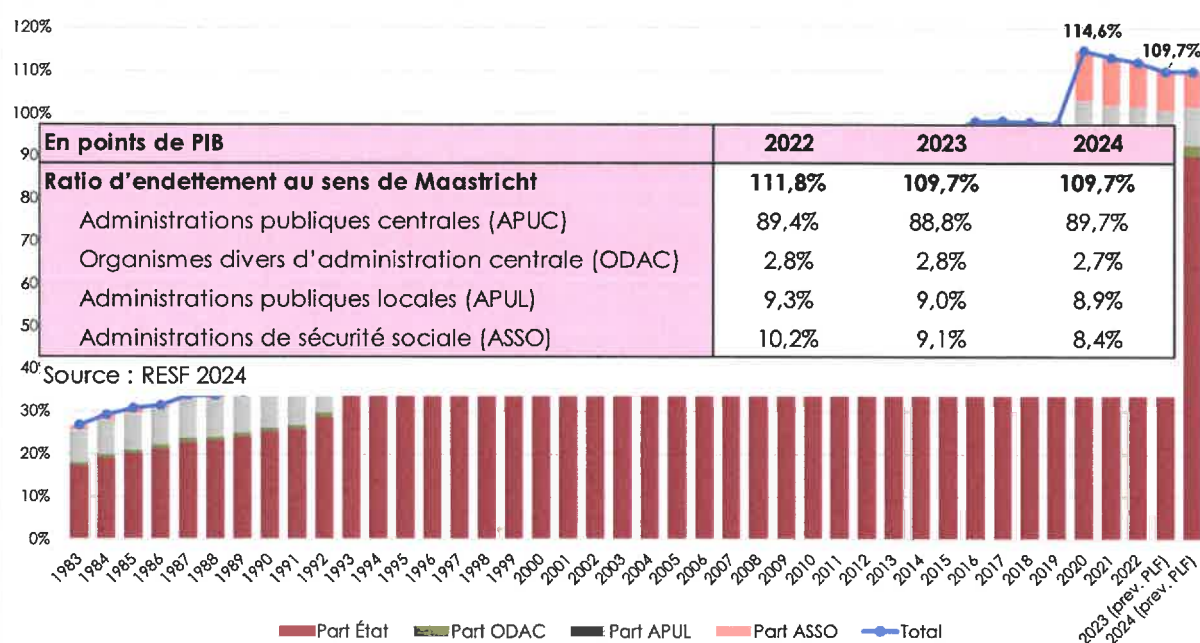
Source : RESF 2024 ; \* En % du PIB potentiel

L'endettement public français a également été fortement impacté par la crise sanitaire, celui-ci grimant de plus de 17 points en 2020 (de 97,4% du PIB à 114,6%), franchissant pour la première fois depuis les années 1980 la barre des 100% du PIB. Son poids dans le PIB diminue dès 2021 et poursuit sa décroissance en 2022 (respectivement 112,9% et 111,8%), mais la dette progresse néanmoins en valeur pour atteindre 2 949 Md€ (contre 2 375 Md€ en 2019).

En 2023, le ratio d'endettement baisserait pour atteindre 109,7% du PIB, trajectoire essentiellement portée par la dynamique de la croissance. Il serait stable en 2024 et entamerait une nouvelle diminution à partir de 2025, sous l'hypothèse que le solde public dépasserait chaque année le niveau stabilisant le ratio de la dette. Malgré ces efforts de réduction, la charge de la dette ne cesserait de croître en raison des effets progressifs de la hausse des taux d'intérêt.

L'endettement des administrations publiques est essentiellement porté par l'État, dont le niveau de dette atteint 2 360 Md€ en 2022, soit 89,4% du PIB. Les montants portés par les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) sont nettement plus faibles, respectivement 245 Md€ et 270 Md€ en 2022, soit 9,3% et 10,2% du PIB. Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) contribuent le plus faiblement, avec une dette à 75 Md€ en 2022 (2,8% du PIB), principalement constituée de l'encours de SCNF Réseau depuis son reclassement au sein des administrations publiques. Ces ratios devraient rester globalement stables en 2023 et 2024 pour l'État, les APUL et les ODAC et connaître une diminution pour les ASSO.

## Graphique : Evolution de la dette publique sur la période 1983-2024 (en % du PIB)



Source : RESF 2024 (données Insee et calculs DG Trésor)

## Tableau : Prévision d'évolution du ratio d'endettement par sous-secteur des administrations publiques

Comme pour le déficit public, la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 fixe une trajectoire concernant l'endettement public et prévoit de ramener ce dernier à 108,1% du PIB à horizon 2027.

## Tableau : Evolution de l'endettement public au sens de Maastricht par secteurs

En points du PIB	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Ensemble des administrations publiques</b>	<b>114,7%</b>	<b>112,9%</b>	<b>111,8%</b>	<b>109,7%</b>	<b>109,7%</b>	<b>109,6%</b>	<b>109,1%</b>	<b>108,1%</b>
<b>Administrations publiques centrales (Etat + ODAC)</b>	<b>93,1%</b>	<b>92,1%</b>	<b>92,2%</b>	<b>91,6%</b>	<b>92,4%</b>	<b>93,5%</b>	<b>94,5%</b>	<b>95,4%</b>
<b>Administrations publiques locales</b>	<b>9,9%</b>	<b>9,8%</b>	<b>9,3%</b>	<b>9,0%</b>	<b>8,9%</b>	<b>8,8%</b>	<b>8,3%</b>	<b>7,6%</b>
<b>Administrations de sécurité sociale</b>	<b>11,7%</b>	<b>11,0%</b>	<b>10,2%</b>	<b>9,1%</b>	<b>8,4%</b>	<b>7,4%</b>	<b>6,3%</b>	<b>5,1%</b>

Le PLPFP 2023-2027 prévoit ainsi une baisse du ratio d'endettement des APUL, qui passerait de 9,3% du PIB en 2022, à 7,6% du PIB à horizon 2023. Cette baisse serait principalement concentrée en fin de période de 2025 à 2027. Selon cette trajectoire, l'endettement public des APUL, exprimé en Md€, devrait donc être égal en 2027 à celui de 2022 soit de l'ordre de 245 Md€.



Tableau : Evolution de l'endettement des APUL

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dettes des APUL en % du PIB	8,8%	8,7%	8,6%	9,9%	9,8%	9,3%	9,0%	8,9%	8,8%	8,3%	7,6%
PIB retenu exprimé en Md€	2 297	2 363	2 438	2 318	2 502	2 639	2 818	2 931	3 033	3 134	3 242
Encours de dette des APUL en Md€	201	206	211	230	245	245	254	261	267	260	246
Evolution nominale annuelle		2,2%	2,3%	9,1%	6,7%	-0,1%	3,6%	2,8%	2,3%	-2,5%	-5,3%



## 2. LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES INITIALE 2024

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est parue au journal officiel du 30 décembre 2023<sup>1</sup>. L'objet du présent mémoire est d'en présenter les principales mesures ayant un impact sur les finances des collectivités territoriales.

Pour l'année 2024, le gouvernement a construit le projet de loi de finances, et donc la loi de finances, à partir d'une prévision de croissance de 1,40% et d'une évolution des prix hors tabac de 2,50%. Par ailleurs, l'évolution du PIB dit « prévisionnel » pour 2023 a été maintenue à 1,00% et celle de l'inflation hors tabac a été révisée à 4,80% pour 2023 (au lieu de 4,30% en projet de loi de finances pour 2023).

### 2.1. Dispositions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

#### 2.1.1. Evolution de la DGF nationale (article 130 LF 2024)

Au titre de 2024, le **montant de la DGF est fixé à 27 245,0 M€ (I de l'article 130 de la loi de finances pour 2024)**, en hausse de 313,7 M€ par rapport à 2023.

Les éléments explicatifs de cette évolution 2024 sont les suivants :

DGF LF 2023 :	26 931,4 M€
- Recentralisation RSA <sup>2</sup> :	7,2 M€
- Recentralisation sanitaire <sup>3</sup> :	1,6 M€
<b>= DGF 2023 rebasée :</b>	<b>26 922,5 M€</b>
+ Majoration péréquation au titre de 2024 :	320,0 M€
+ Abondement FARU 2024 :	2,5 M€
<b>= DGF LF 2024 :</b>	<b>27 245,0 M€</b>

1,20%

<sup>1</sup> Lien vers la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (NOR : ECOX232957L) publiée au JORF n° 0303 du 30 décembre 2023, texte n° 1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/12/29/ECOX232957L/lo/texte>

<sup>2</sup> La recentralisation RSA concerne le département de l'Ariège. Sur les 7,2 M€ concernés, 6,9 M€ s'impute sur la dotation de compensation et 0,3 M€ sur la dotation forfaitaire.

<sup>3</sup> La recentralisation sanitaire concerne le département du Pas-de-Calais.

A périmètre constant, la DGF progresse certes de 1,20%, mais ça ne correspond toujours pas au niveau de l'évolution des prix, établie à 4,8% pour l'année 2023 et prévue à 2,5% pour l'année 2024. Inexorablement, en dépit des majorations dont elle a bénéficié pour ces deux dernières années, la DGF poursuit l'érosion de son pouvoir d'achat.

Les modalités de répartition de cette DGF sont abordées à l'**article 240** de la loi de finances pour 2024.

### 2.1.2. Evolution des compensations d'exonérations fiscales (article 130 LF 2024)

Comme traditionnellement depuis plusieurs années, le **II de l'article 130** de la loi de finances pour 2024 recense la liste des concours la composant. En premier lieu, il maintient (au **A**) le plafonnement de la « compensation VT » à 48 M€ mis en place en loi de finances pour 2020. En second lieu, il fixe (aux **B** et **C**) les montants pour 2024 des autres variables d'ajustements, les minorations ainsi définies devant permettre de gager certaines progressions ou apparitions de dotations et ainsi, de poursuivre l'effort de maîtrise de la trajectoire des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

Au titre du gage 2024, les parts communale, intercommunale et départementale de la DC RTP, ainsi que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement potentielles ne sont pas minorées. Ainsi, pour la seconde année consécutive, les régions échappent au prélèvement sur les dotations ajustées.

Les évolutions des composantes de la dotation d'ajustement ressortant de cet article sont les suivantes :

#### Décomposition de la DAJ par compensations ajustées

	2023 LFI	PLF 2024	VAR° absolue	Evol°
<b>DAJ</b>	<b>3 537</b>	<b>3 490</b>	<b>-47</b>	<b>-1,33%</b>
<b>DC RTP Communes &amp; EPCI</b>	<b>1 145</b>	<b>1 131</b>	<b>-14</b>	<b>-1,22%</b>
<b>DC RTP FDTP (Com &amp; EPCI)</b>	<b>284</b>	<b>271</b>	<b>-13</b>	<b>-4,57%</b>
<b>DC RTP des Départements</b>	<b>1 263</b>	<b>1 243</b>	<b>-20</b>	<b>-1,58%</b>
<b>DCTCE-FDL des Départements</b>	<b>362</b>	<b>362</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>
<b>DC RTP des Régions</b>	<b>467</b>	<b>467</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>
<b>DCTCE-FDL des Régions</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>

## Décomposition de la DAJ par catégorie

	2023 LFI	PLF 2024	VAR° absolue	Evol°
<b>DAJ</b>	<b>3 537</b>	<b>3 490</b>	<b>-47</b>	<b>-1,33%</b>
<b>Total compensations ajustées communes et EPCI</b>	<b>1 429</b>	<b>1 402</b>	<b>-27</b>	<b>-1,89%</b>
<b>Total compensations ajustées départements</b>	<b>1 626</b>	<b>1 606</b>	<b>-20</b>	<b>-1,23%</b>
<b>Total compensations ajustées régions</b>	<b>483</b>	<b>483</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>

Pour le millésime 2024, le montant du gage s'élève au final à 47 M€ et doit compenser, selon l'exposé des motifs, notamment le dynamisme du prélèvement assurant la compensation des exonérations fiscales (191 M€ pour les réductions de bases des établissements industriels, 25 M€ pour les logements vacants et 36 M€ pour les autres compensations fiscales).

A partir de là, l'évolution de la dotation d'ajustement 2024 ressort à -1,33%.

Le **point III de l'article 130** de la loi de finances pour 2024 établit les modalités de répartition de ces minorations au sein de chaque groupe. Dans tous les cas, très classiquement, les minorations par collectivité seront proportionnelles aux recettes réelles de fonctionnement figurant dans leurs derniers comptes de gestion disponibles dans la limite de leur dotation 2023, le solde étant réparti entre les autres collectivités de la catégorie.

### 2.1.3. Prélèvements sur recettes fiscales de l'Etat (article 137 LF 2024)

L'**article 137** de la loi de finances pour 2024 retrace les différents prélèvements opérés sur les recettes fiscales de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Le montant total des prélèvements s'élève, en projet de loi de finances pour 2024, comme on le retrouve sur le tableau des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, à **45 057,8 M€** (contre 45 590,0 M€ en loi de finances pour 2023).

Cette évolution tient principalement à la diminution/disparition de deux dotations exceptionnelles (soutien face à la croissance des prix de l'énergie et soutien face à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique) et à l'augmentation de la DGF, du FCTVA, des compensations fiscales, notamment celles relatives à la réduction des valeurs locatives industrielles (FB et CFE), de la dotation de soutien au fonds de sauvegarde des départements et à l'incitation à la création de communes nouvelles.

Notons par ailleurs une petite anomalie (1 M€) s'agissant de la DCRTP du bloc communal qui apparaît à 1 129,8 M€ (890,1 M€ + 239,7 M€) dans cet article et à 1 130,8 M€ à l'**article 130** et de la DCRTP des FDPTP qui apparaît à 272,3 M€ dans cet article et à 271,3 M€ à l'**article 130**. Au-delà des seuls prélèvements sur recettes fiscales, le tableau des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est le suivant :

## Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (en AE)

en M€	LFI 2023	LF 2024 périm cstt	VAR° absolue	EvoI°	Mesures de périmètre	LF 2024
DGF	26 931	27 254	323	1,2%	-8,8	27 245
Dotation spéciale instituteurs (DSI)	5	5	-1	-9,9%	0	5
Comp pertes TP & Redevance des mines	50	30	-20	-40,0%	0	30
FCTVA	6 700	7 104	404	6,0%	0	7 104
Compensations d'exonérations fiscales	628	664	36	5,7%	0	664
Dotation pour transferts de compensation d'exo	378	378	0	0,0%	0	378
Dotation élu local (DEL)	109	124	15	13,8%	0	124
TIPP Corse	43	43	0	0,0%	0	43
Fds de mobilisation dép pour l'insertion (FMDI)	434	434	0	0,0%	-2	432
Dotation dép d'équipt scolaire (DDEC)	326	326	0	0,0%	0	326
Dotation régionale d'équipt scolaire (DRES)	661	661	0	0,0%	0	661
Dot gale de const° & d'éqt scolaire St Martin (DGCES)	3	3	0	0,0%	0	3
<b>DCRTP</b>	<b>2 875</b>	<b>2 841</b>	<b>-34</b>	<b>-1,2%</b>	<b>0</b>	<b>2 841</b>
Compensat° taxe sur les logements vacants	4	4	0	0,0%	0	4
Départementalisation Mayotte	107	107	0	0,0%	0	107
DCRTP FDTP	284	271	-13	-4,6%	0	271
Dot fds comp° nuisances aéroportuaires	7	7	0	0,0%	0	7
Compensation du VT	48	48	0	0,0%	0	48
Prélèvement au profit de la Guyane	27	27	0	0,0%	0	27
Neutralisation réforme de l'apprentissage	123	123	0	0,0%	0	123
Polynésie française	91	91	0	0,0%	0	91
Soutien exceptionnel au profit du bloc communal (LFR3)	0	0	0	0,0%	0	0
Compensation réduction de 50% FB et CFE indus	3 825	4 017	191	5,0%	0	4 017
Compensation FNGIR/CFE	1	3	2	200,0%	0	3
Point d'indice de la fonction publique	430	0	-430	0,0%	0	0
Soutien exceptionnel prix énergie	1 500	400	-1 100	-73,3%	0	400
Compensation réforme taxe sur logements vacants		25	25	0,0%	0	25
Communes nouvelles		18	18	0,0%	0	18
Fonds de sauvegarde départements		53	53	0,0%	0	53
Compensation pertes exceptionnelles TFB		3	3	0,0%	0	3
Compensation TFB longue durée		7	7	0,0%	0	7
<b>TOTAL Prélèvements sur recettes</b>	<b>45 590</b>	<b>45 069</b>	<b>-521</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-11</b>	<b>45 058</b>
Dot° d'éqt des terr ruraux (DETR = DGE comm+ DDR)	1 046	1 046	0	0,0%	0	1 046
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	570	570	0	0,0%	0	570
Dotation particulières	99	204	105	106,1%	0	204
Dotation politique de la ville (ex DDU)	150	150	0	0,0%	0	150
Dotation globale d'équipt (DGE) des départements	212	212	0	0,0%	0	212
Plan Marseille en grand	0	0	0	0,0%	0	0
Dotation plan d'action Seine Saint Denis	0	0	0	0,0%	0	0
Dotation générale de décentralisation (DGD)	1 750	1 643	-107	-6,1%	0	1 643
Dotation compensation région frais gestion TH	293	293	0	0,0%	0	293
Dotation compensation taxes additionnelles CFE et TFB	19	19	0	0,0%	0	19
Dotation compensation recettes additionnelles TH	9	9	0	0,0%	0	9
Subventions exceptionnelles	10	10	0	0,0%	0	10
Fonds calamités publiques	40	40	0	0,0%	0	40
Fonds de reconstruction - tempête Alex	49	0	-49	-100,0%	0	0
DGCL	5	6	1	20,0%	2	8
Dotation Outre Mer	148	150	2	1,4%	0	150
Plan de luttes violences faites aux élus	0	5	5	0,0%	0	5
<b>TOTAL Mission Relations avec les CT</b>	<b>4 400</b>	<b>4 357</b>	<b>-43</b>	<b>-1,0%</b>	<b>2</b>	<b>4 359</b>
<b>TOTAL concours de l'Etat en faveur des CT</b>	<b>49 990</b>	<b>49 426</b>	<b>-564</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-9</b>	<b>49 417</b>
<b>TVA des régions</b>	<b>5 090</b>	<b>5 378</b>	<b>288</b>	<b>5,7%</b>	<b>0</b>	<b>5 378</b>
<b>Fonds de sauvegarde des départements</b>	<b>278</b>	<b>293</b>	<b>15</b>	<b>5,5%</b>	<b>0</b>	<b>293</b>
<b>TOTAL concours de l'Etat en faveur des CT</b>	<b>55 358</b>	<b>55 097</b>	<b>-261</b>	<b>-0,5%</b>	<b>-9</b>	<b>55 088</b>
Total hors FCTVA	48 658	47 993	-665	-1,4%	-9	47 984
Total hors FCTVA et hors TVA régions	43 568	42 615	-953	-2,2%	-9	42 606

## 2.1.4. Divers (articles 132, 135, 138, 243, 244, 245, 246 et 247 LF 2024)

### 2.1.4.1 Mesures de compensation

L'article 73 de la loi de finances pour 2023, a modifié l'étendue du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants perçue par l'Etat, ce qui a eu pour conséquence de priver de la recette les communes et EPCI qui avaient institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

L'article 132 de la loi de finances pour 2024 règle ce problème en créant un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de compenser intégralement la suppression de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les communes et EPCI concernés par la modification du zonage.

Pour chaque commune et EPCI, la compensation est égale au produit 2023 perdu de ladite taxe. Cette compensation est versée chaque année, mais il n'est fait mention d'aucune indexation.

A noter que pour les seules communes, cette compensation THLV se cumule avec la potentielle mise en œuvre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 138 de la loi de finances pour 2024 crée un fonds de compensation pour les pertes de recettes fiscales de TFB à l'instar de celui qui existe pour la CFE et la CVAE : il faudra donc que la perte ait une certaine importance pour déclencher le dispositif et, à partir de là, la compensation sera dégressive (90% de la perte la première année, puis 75% puis 50%). Dans certains cas (perte exceptionnelle), la durée de compensation pourra être portée à 5 ans. Cette compensation, pondérée par le coefficient correcteur de la réforme TH, sera prise en compte dans la détermination du produit de FB de la commune.

L'article 244 de la loi de finances pour 2024 porte de 52,4 M€ à 100 M€ le montant de la dotation pour les titres sécurisés afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités dans l'amélioration de ce service public, notamment au regard des délais de délivrance des titres.

### 2.1.4.2 Mesures en faveur de l'investissement

L'article 135 de la loi de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, de flécher le produit des amendes forfaitaires (y compris majorées) vers les communes et les EPCI ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité. L'exposé des motifs précise en effet que « la rétrocession du produit des amendes permet d'accompagner une mobilisation des collectivités territoriales pour le contrôle sanction automatisé, qui est essentielle pour le fonctionnement des zones à faibles émissions mobilité ainsi que pour le développement des mobilités moins polluantes ».

L'article 243 de la loi de finances pour 2024 crée en lieu et place de la dotation biodiversité une dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales et booste son montant à 100 M€ (contre 41,6 M€). L'attribution de cette nouvelle dotation est élargie à l'ensemble des communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. Deux critères seront utilisés pour cette dotation : la population et la superficie couverte par cette aire protégée.



Les communes éligibles qui étaient éligibles à la « dotation biodiversité » en 2023 ne peuvent recevoir une attribution d'un montant inférieur à celui perçu en 2023.

Pour répondre à une préoccupation forte des élus, **l'article 245** de la loi de finances pour 2024 vise à renforcer l'information des membres de la commission des élus pour la DETR sur les demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues en fonction des choix opérés par le préfet.

En Métropole, **l'article 195** de la loi de finances pour 2023 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'existence d'une convention ANRU active pour bénéficier de la dotations politique de la ville. La fixation de cette date permet d'éviter les pertes d'éligibilité imputable à la fin de validité de la convention ANRU quand les besoins de soutien sont encore importants ; dans les DOM, la référence est restée N-1. **L'article 246** de la loi de finances pour 2024 aligne le régime de l'outre-mer sur celui de la métropole quant à la temporalité de l'existence d'une convention ANRU active pour bénéficier de la dotation politique de la ville.

**L'article 247** de la loi de finances pour 2024 réforme les modalités d'attribution de la dotations particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour faire suite aux assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues au début de l'été, la part « protection fonctionnelle » de cette dotation est étendue aux communes de moins de 10 000 habitants (elle ne concernait que les communes de moins de 3 500 habitants). Par ailleurs, la condition de potentiel financier imposée aux communes de moins de 1 000 habitants (précédemment qualifiées « petites communes rurales ») pour bénéficier de la DPEL est supprimée. Enfin, l'article prolonge à deux mandats municipaux (au lieu de un) la garantie de DPEL applicable aux communes nouvelles (cf. infra). Pour ne pas baisser le montant de l'attribution accordé à chaque commune bénéficiaire, le montant de l'enveloppe a été abondé de 400 k€, faisant passer la dotation de 108,506 M€ à 108,906 M€.



## 2.2. Mesures catégorielles de la DGF

### 2.2.1. DGF des communes (articles 134, 240, 247 et 248 LF 2024)

#### 2.2.1.1. Critères potentiel et effort fiscal

Le **2° du II de l'article 240** clarifie les conditions dans lesquelles doivent être calculées les potentiels et efforts fiscaux en cas de division de communes : les potentiels et efforts fiscaux calculés pour l'ancienne commune, l'année précédant la division, seront répartis entre les nouvelles communes au prorata de leur population. Ainsi, avant et après division, l'effort fiscal et le potentiel à l'habitant est identique dans chaque commune issue de la division. Ce principe s'applique tant qu'il n'existe pas de données relatives au périmètre des nouvelles communes (les mêmes principes seront mis en place pour le FPIC, cf. infra).

Compte tenu de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dès 2023 dans les budgets des collectivités, le **1° du II de l'article 240** organise une mise à jour du calcul du potentiel fiscal/financier des communes. Sont ainsi supprimées les mentions à ladite cotisation et un alinéa est créé, à la fin du I de l'article L. 2334-4 du CGCT, indiquant que le produit TVA perçu l'année précédente en compensation de la suppression de la CVAE est pris en compte dans le calcul.

Par ailleurs, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, la fraction perçue l'année précédente par l'EPCI est répartie entre les communes au prorata de leur population DGF pour le calcul de l'indicateur. Il est à noter que l'attribution au titre du fonds d'attractivité fait également partie des produits à prendre en compte dans le potentiel fiscal/financier.

Enfin, après deux années de neutralisation totale de l'impact de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principale sur l'effort fiscal, le **VII de l'article 240** prévoit que, par dérogation, en 2024 le coefficient de correction de l'effort fiscal sera ramené à 90% (numérateur et dénominateur). Sachant que les raisons qui avaient motivé le maintien de la neutralisation totale en 2023 sont encore d'actualité, on peut s'interroger sur l'opportunité d'engager la dégressivité de la neutralisation à la veille d'une réforme de la DGF.

Pour les autres critères, le taux de correction demeure celui qui était prévu, à savoir 80%.

#### 2.2.1.2. Question des communes nouvelles

Pour relancer la création de communes nouvelles, la loi de finances pour 2024 prévoit de nouvelles modalités de financement. Ainsi, l'**article 134** prévoit un nouveau prélèvement sur recettes (PSR), hors DGF, en faveur des communes nouvelles regroupant moins de 150 000 habitants l'année suivant leur création. Cette dotation est prévue à 17,6 M€. En complément, l'**article 248** établit les modalités de fonctionnement de cette dotation et procède à un nettoyage des dispositifs actuels de garantie s'appliquant aux communes nouvelles. Cette dotation permettra de financer une dotation d'amorçage (autonome de la DGF) et une dotation de garantie (le financement des garanties accordées aux communes nouvelles ne repose plus sur la DGF).

S'agissant de la part d'amorçage, elle reprend les principes de la précédente dotation d'amorçage, mais est fortement revalorisée à 15 € par habitant au lieu de 6 € par habitant (la notion de majoration a disparu) ; elle s'applique également aux communes nouvelles ayant moins de 3 années d'existence. S'agissant de la part garantie, elle assure aux communes nouvelles (de moins de 150 000 habitants) de conserver un niveau de ressources plancher et permanent, égal à la somme de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation perçues par les communes l'année précédant la création de la commune nouvelle, indexée sur l'évolution de la DGF. Lorsque la DGF d'une commune nouvelle, calculée dans les conditions de droit commun, sera inférieure à ce montant de référence, la différence sera reversée à cette commune nouvelle à travers la part garantie.

Pour les communes nouvelles plus anciennes, la DGF de référence correspondra à la DGF perçue la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité. Cela pose le problème du cas des communes nouvelles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui ont bénéficié d'un pacte de stabilité ayant produit ses effets jusqu'en 2023 pour la seule DSR. Au final, le dispositif qui a protégé ces communes nouvelles d'une disparition de leur DSR pendant quelques années supplémentaires peut se révéler cher si, dans le même temps, elles ont perdu des montants importants en dotation forfaitaire ou sur les autres dotations de péréquation car pour ces communes, la référence plancher semble être 2023.

Par ailleurs, le I de l'**article 240** clarifie les modalités de perception de la dotation de compétences intercommunales pour les communes nouvelles. A compter de la première année suivant leur création, les communes nouvelles concernées (rassemblant toutes les communes membres du ou des EPCI préexistant et n'appartenant pas à un EPCI) bénéficient d'une dotation de compétences intercommunales dont le montant est égal à la somme des dotations de compensation et d'intercommunalité perçues l'année précédente par les EPCI d'origine. Chacune des enveloppes composant cette dotation de compétences intercommunales évoluera comme les enveloppes nationales auxquelles elles sont liées.

Enfin, le II de l'**article 240** apporte deux ajustements relatifs à la DSU des communes nouvelles.

- Le point 9° précise que les communes nouvelles ne sont pas considérées comme nouvellement éligibles à la DSU l'année de leur création, dès lors que l'année précédant la création, au moins une des communes fusionnées étaient éligibles à la DSU. Cette précision permet aux communes nouvelles de percevoir dès leur première année d'existence la majoration DSU au titre des communes anciennement éligibles ; la DSU de référence est alors la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles.
- Le point 14° ouvre aux communes nouvelles de plus de 10 000 habitants satisfaisant les conditions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT la possibilité de percevoir également la DSU si, au titre de l'année précédant la création de la commune nouvelle, une au moins des communes historiques percevait la DSU. La portée de ce dispositif est par définition limité dans la mesure où il ne concerne que les communes nouvelles dont au moins une commune percevait la DSU des communes de moins de 10 000 habitants.

Le **I de l'article 247** allonge jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux la garantie sur la DPEL perçues par les communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

### 2.2.1.3. Dotation forfaitaire

Au-delà de quelques mesures de nettoyage, la dotation forfaitaire des communes fait l'objet d'une harmonisation globale, indépendante du régime fiscal. En effet, à compter de 2024, les éventuelles parts « Compensation de la part salaire de la TP » sont intégralement transférées aux EPCI (**3° du II de l'article 240**), quel que soit le régime fiscal de ces derniers. C'était déjà le cas en régime de fiscalité professionnelle unique et ce sera le cas également pour la fiscalité additionnelle. Les communes concernées par ce transfert se verront attribuer une sorte d'attribution de compensation (cf. infra).

Les contours du prélèvement sur la dotation forfaitaire sont également redéfinis pour exclure le financement de l'accroissement de la dotation d'intercommunalité (**4° et 6° du II de l'article 140**). Continueront à être financés en partie par la dotation forfaitaire (selon les choix opérés par le Comité des finances locales entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI) :

- L'accroissement de la dotation forfaitaire,
- L'accroissement des dotations de péréquation des communes,
- La variation annuelle du montant des préciputs opérés sur la DGF.

### 2.2.1.4. Dotations de péréquation

Le **6° du II de l'article 240** fixe le niveau des augmentations minimales des dotations de péréquation pour 2024 à 140 M€ pour la DSU et à 150 M€ pour la DSR. Elles sont financées par la majoration de la DGF prévue à **l'article 130** de la loi de finances. Il fixe également le montant minimum de la DNP au montant 2023.

A l'instar de ce qui s'est fait en 2023, pour que la majoration de la DSR profite au plus grand nombre de communes, le **10° du II** prévoit que l'affectation à la part péréquation de l'accroissement de la DSR ne pourra être inférieur à 60%. Cette année encore la loi réduit les capacités d'ajustement qu'a le Comité des finances locales sur la répartition de la DGF.

Le **6° du II de l'article 240** reformule également les derniers alinéas de l'article L. 2334-13 du CGCT : dans la nouvelle réécriture de l'article, la dotation d'intercommunalité ne constitue plus le premier prélèvement de la dotation d'aménagement, mais le solde de la dotation d'aménagement, une fois que tous les autres prélèvements ont été réalisés.

S'agissant de la répartition des dotations de péréquation des communes, quelques ajustements sont apportés à la fin du **II de l'article 240**.

- En premier lieu (**7°**), s'agissant de la majoration de la DNP, est créée une garantie pour les communes qui perdront l'éligibilité à cette part de la DNP. Jusqu'à présent, seule la part

principale était nantie d'un système de garantie en cas de perte d'éligibilité. Très classiquement, cette nouvelle garantie ne sera pas renouvelable et sera égale à la moitié de l'attribution reçue l'année précédente. En revanche, l'économie générale de cette part de DNP n'est pas modifiée et toutes les communes d'un même groupement ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique présentent donc un potentiel « post-TP » à l'habitant identique, indépendamment de leur richesse respective avant la mise en place de cette fiscalité spécifique.

- En deuxième lieu (**12°**), un coefficient multiplicateur de 1,2 s'appliquant à la fraction péréquation de la DSR péréquation (prise globalement) est mis en place pour les communes éligibles situées en zone « France ruralités revitalisation » à l'instar de ce qui se fait pour la DSR Bourg-centre.
- En Troisième lieu (**13°**), dans le calcul de l'indice synthétique de la fraction cible de la DSR, le revenu par habitant est remplacé par la moyenne sur 3 ans du revenu par habitant. En moyennant sur les 3 dernières années connues le critère, le but est de limiter les phénomènes de ressaut dans le critère que provoquent les arrivées/départs de contribuables hors normes dans des communes de taille modeste. L'exposé des motifs précise que cette mesure devrait permettre de réduire d'environ 15% le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à la fraction cible de la DSR.
- Enfin, en quatrième lieu (**15°**), le coefficient de majoration démographique utilisé pour le calcul du montant de la quote-part de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer est pérennisé à son niveau atteint en 2023.

### 2.2.2. DGF des EPCI (article 240 LF 2024)

Le **a du 1° du V de l'article 240** porte le niveau minimum de la croissance de la dotation d'intercommunalité à 90 M€ (contre 30 M€ de 2019 à 2023). Il précise également que cette augmentation sera financée par le solde de la dotation d'aménagement et, en cas d'insuffisance, dans les conditions prévues au II de l'article L. 2334-7-1 du CGCT.

Compte tenu de la nouvelle écriture de l'article L. 2334-13 du même code, sauf abondement de la DGF, le solde de la dotation d'aménagement devrait être proche de zéro. Ainsi, c'est la dotation de compensation des EPCI (part CPS) qui va principalement financer l'augmentation de la dotation d'intercommunalité. Cette modalité de financement justifie la centralisation organisée dans cet article de la loi de finances de toute la compensation « part salaires » au niveau intercommunal (**2° du V de l'article 240**).

En contrepartie de cette affectation au niveau intercommunal, le **4° du V** prévoit la création d'un reversement ayant un caractère de dépenses obligatoires pour les EPCI redevables. Ce dernier concerne les communes membres des EPCI n'ayant pas opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Il est égal au montant de la « part salaires » perçu en 2014 et indexé (dans la limite de 1) sur la dotation forfaitaire jusqu'en 2023.

Par ailleurs, le **b du 1° du V** de ce même article porte à 20% (contre 10% avant le 31 décembre 2023) le plafond d'augmentation de la dotation d'intercommunalité par habitant pour une communauté. Le relèvement de ce plafond doit permettre d'accélérer le mouvement de

rapprochement souhaité des dotations d'intercommunalité. Cette disposition devrait largement profiter aux communautés de communes qui sont plafonnées pour 40% d'entre elles (38% pour les communautés de communes en fiscalité professionnelle unique et 48% pour les autres) contre seulement 21% pour les communautés d'agglomération et 8% pour les communautés urbaines/métropoles.

Comme pour les communes, le calcul du potentiel fiscal est ajusté pour prendre en compte la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, remplacée par une nouvelle fraction de TVA (**3° du V de l'article 240**). La définition du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est également actualisée dans le même sens (**c du 3° du V**). Au-delà de cette actualisation, une disposition a été ajoutée en première lecture au Sénat pour supprimer la prise en compte de la redevance « eau » dans le calcul du CIF des communautés de communes, quel que soit leur régime fiscal (cette prise en compte devait intervenir dès 2026).



## 2.2.3. DGF des départements (article 240 LF 2024)

### 2.2.3.1. Potentiel fiscal des départements

Le 3° du III de l'article 240 consiste en une mise à jour du calcul du potentiel fiscal/financier des départements consécutif à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dès 2023 dans les budgets des collectivités. Est ainsi supprimée la mention à ladite cotisation, remplacé par la part de TVA de substitution (dite TVA-CVAE).

A côté de cette actualisation nécessaire, la fraction de correction pérenne du potentiel prévue au 6° de l'article L. 3334-6 du CGCT est abrogée. A compter de 2024, elle est remplacée par l'application à la fraction de TVA de substitution à la taxe foncière sur les propriétés bâties d'un indice synthétique calculé de la manière suivante :

$$\frac{1}{3} \times \left( \frac{revhab}{REVHAB} \right) + \frac{1}{3} \times \left( \frac{tva2hab}{TVA2HAB} \right) + \frac{1}{3} \times \left( \frac{dmt05hab}{DMT05HAB} \right)$$

revhab est le revenu par habitant du département ;

REVHAB est le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

tva2hab est le produit de la TVA-CVAE du département, rapporté à sa population ;

TVA2HAB est le produit de la TVA-CVAE de l'ensemble des départements, rapporté à leur population ;

dmt05hab est la moyenne des DMTO du département pour les 5 dernières années, rapportée à sa population ;

DMT05HAB est la moyenne des DMTO de l'ensemble des départements pour les 5 dernières années, rapportée à leur population ;

Pour lisser les effets de cette dernière mesure, la loi de finances prévoit, de 2024 à 2026 (**X de l'article 240**), la mise en œuvre d'une correction dégressive avec le temps. Cette fraction de correction sera pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à deux tiers en 2025 et à un tiers en 2026.

Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités de mise en œuvre.

### 2.2.3.2. Répartition de la DGF des départements

Le point III de l'article 240 traite la DGF des départements. Il institue comme règle de fonctionnement le fait que le montant de la DGF des départements n'évolue pas par rapport à celui de l'année précédente à structure constante. A périmètre courant, la DGF des départements diminue de 8,8 M€ (presque exclusivement centrés sur la dotation de compensation) en raison de la phase d'expérimentation de la recentralisation du RSA par le département de l'Ariège et de la recentralisation sanitaire pour le département du Pas-de-Calais.



La progression minimale de la dotation de péréquation des départements est déterminée au **2° du III de l'article 240**. Comme les années précédentes, cette progression minimale est fixée à 10 M€ et repose entièrement sur un redéploiement de crédits existants, en l'occurrence la dotation forfaitaire.

*Dans sa réunion du 6 février 2024, le Comité des finances locales a choisi de majorer la DSU de 10 M€ supplémentaires afin d'aligner son augmentation sur celle de la DSR, soit 150 M€. Cette augmentation supplémentaire sera financée par un prélèvement sur la dotation forfaitaire des communes et sur la part CSPS de la dotation de compensation des EPCI selon la répartition que le Comité a définie pour financer ces besoins, soit 60% pris en charge par la dotation forfaitaire et 40 % par la dotation de compensation.*

*S'agissant de la répartition de la croissance de la DSR, le Comité des finances locales l'a affectée, comme en 2023, à hauteur de 30% pour la fraction « bourg-centre », 60% pour la fraction « péréquation » (c'est le minimum prévu par l'article 240) et 10% pour la fraction « cible ».*

*Enfin, le Comité des finances locales a décidé à l'unanimité de ne pas majorer l'augmentation minimale de la dotation de péréquation des départements (financée exclusivement par redéploiements internes) et a maintenu, en 2024, la clé de répartition 2023 entre la DPU et la DFM, soit respectivement 35% et 65%.*

### **2.3. Mesures relatives au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (articles 240 et 241 LF 2024)**

Au-delà de ce qui figure dans la loi de finances pour 2024, la neutralisation des effets de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales en 2021 sur le potentiel fiscal/financier agrégé et l'effort fiscal agrégé est prise en compte à hauteur de 80% cette année. Le **1° de l'article 241** précise, comme cela est également fait pour ceux des communes, le traitement des indicateurs financiers et autres critères en cas de division de communes ou d'EPCI : une répartition au prorata de la population tant qu'il n'existe pas de données relatives au périmètre des nouvelles communes ou EPCI.

Par ailleurs, Le **16° du II de l'article 240** aménage le calcul du potentiel fiscal/financier agrégé des ensembles intercommunaux pour tenir compte de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le panier de ressources des collectivités en 2023. Ainsi, la référence à la CVAE est supprimée au b du 2° du I de l'article L. 2336-2 du CGCT et la référence à la fraction TVA perçue en compensation de la CVAE est ajoutée au 8° du I de cet article du CGCT.

S'agissant de la répartition du fonds, **le 2° et le 3° de l'article 241** assouplit les règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du FPIC (contribution et attribution). Dorénavant, la règle sera celle d'une décision pluriannuelle qui pourra être rapportée chaque année par une des communes membres ou l'EPCI. Le texte maintient quelques garde-fous.

## 2.4. Dispositions relatives à la fiscalité

### 2.4.1. L'actualisation des bases forfaitaires atteindra 3,9% en 2024

L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition (hors TH sur les résidences principales) sera en 2024 le résultat de l'équation suivante (cf. article 99 de la loi de finances pour 2017 qui introduit cette mesure à compter de 2018) :

$$1 + \frac{(IPCH_{nov2023} - IPCH_{nov2022})}{IPCH_{nov2022}}$$

Où l'IPCH est l'indice des prix à la consommation harmonisé, utilisé par les instances européennes.

L'IPCH de novembre 2022 et celui de novembre 2023, publié le 15 décembre 2023 par l'INSEE<sup>4</sup>, révèlent que l'actualisation forfaitaire des bases « habitation » et « industriel » atteindra 3,9% en 2024.

### 2.4.2. Mesures impactant l'assiette (articles 71, 73, 142, 143, 144, 145 et 152 LF 2024)

#### 2.4.2.1. Exonérations économiques

**L'article 73** de la loi de finances pour 2024 aménage les dispositifs fiscaux zonés bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté dans le cadre du plan « France Ruralités ». Sont ainsi créées, sur la base du niveau intercommunal, les zones « France Ruralités Revitalisation » qui vont remplacer les zones de revitalisation rurales (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) qui, selon l'exposé des motifs, manquaient de lisibilité et de cohérence.

Le nouveau zonage, assis sur la faiblesse de la densité et du revenu disponible par unité de consommation, ne s'appliquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (délibérations à prendre dans les 90 jours suivant la publication de la liste des communes concernées), les anciens dispositifs sont prorogés jusqu'au 30 juin 2024 (voire le 31 décembre 2024). D'autres dispositifs zonés sont prorogés :

- Les bassins urbains à redynamiser jusqu'en 2026,
- Les zones de revitalisation du commerce en centre-ville jusqu'en 2026,
- Les zones d'aides à finalité régionale et l'aide à l'investissement des PME jusqu'en 2027,
- Les zones franches urbaines-territoire et les quartiers prioritaires de la politique de la ville jusqu'en 2024,

<sup>4</sup> L'IPCH de novembre 2023 s'élève à 121,32 et celui de novembre 2022 à 116,81.

- Les zones de développement prioritaires jusqu'en 2026.

#### 2.4.2.2. Exonérations climatiques

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit différents aménagements de la fiscalité du logement en faveur de l'accession à la propriété des ménages modestes, de l'amélioration de la performance énergétique ou encore de l'adaptation à la perte d'autonomie. En particulier, les logements locatifs sociaux ayant plus de 40 ans et qui font l'objet de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale (d'un classement E ou F ou G vers un classement B ou A) et de respecter les normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage, vont bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Si la demande d'agrément est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026, cette durée d'exonération sera même portée à 25 ans. A compter de 2024, cette exonération automatique fait l'objet d'une compensation de la part de l'Etat sur la base du taux 2023 de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 actualise les conditions de bénéfice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements. Il s'agit d'exonérations facultatives, laissées à la discrétion des communes et EPCI, et donc non compensées.

#### 2.4.2.3. Autres mesures

L'article 142 de la loi de finances pour 2024 vient clarifier le dispositif d'exonération s'appliquant aux mâts des éoliennes : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises s'appliquera, que ces mâts soient en béton ou métalliques (jusqu'alors, seule la version métallique des mâts bénéficiait du dispositif).

L'article 144 de la loi de finances pour 2024 clarifie les dispositions relatives à certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (corrections rédactionnelles, conditions de prise de délibérations, mesures de coordination, abrogation de l'exonération facultative en faveur des terrains plantés en arbres truffiers). Par ailleurs, l'article 145 de la loi de finances pour 2024 proroge (de 3 années – jusqu'en 2026) le dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.

L'article 146 de la loi de finances pour 2024 crée une exonération facultative de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour la part qui leur revient au profit des organismes d'utilité publique. Par ailleurs, l'article 147 de la même loi crée un dégrèvement de cette taxe pour la résidence d'attache des français non-résidents.

Enfin, l'**article 148** met en place une exonération de la cotisation foncière des entreprises de plein droit au profit des auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ainsi qu'aux compositeurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques. Cette exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de la part de l'Etat. L'**article 149** propose un ajustement technique relatif à la valeur locative des locaux des entreprises du secteur de l'artisanat.

L'**article 152** de la loi de finance pour 2024 reporte d'une année (de 2025 à 2026) l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels.

### 2.4.3. Mesures d'encadrement des taux d'imposition (article 151 LF 2024)

L'**article 151** de la loi de finances pour 2024 ouvre la possibilité pour les communes et les EPCI de majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans lien avec l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A l'instar de ce qui se fait pour le taux de la cotisation foncière des entreprises, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires d'une commune ou d'un EPCI sera inférieur à 75% de la moyenne, il pourra être augmenté sans lien à ce niveau sans que l'augmentation ne dépasse 5% de cette moyenne. Pour les communes, la moyenne est la moyenne des communes de l'ensemble du département (pour Paris, c'est la moyenne nationale) et pour les EPCI, cette moyenne est la moyenne de l'ensemble des EPCI au niveau national.

Ainsi, pour une moyenne départementale de ce taux de 20%, toutes communes présentant un taux inférieur à 15% ( $20\% \times 75\% = 15\%$ ) pourront appliquer la mesure. La majoration maximale applicable sera égale à 1% ( $20\% \times 5\% = 1\%$ ), ce qui signifie qu'une commune dont le taux est de 13% pourra voter un taux à 14% (+1%) tandis qu'une commune dont le taux est de 14,5% ne pourra voter qu'un taux de 15% (+0,5%).

## 2.5. Mesures diverses

### 2.5.1. S'agissant des transferts de compétences (articles 133 et 250 LF 2024)

L'**article 133** de la loi de finances pour 2024 procède à un ajustement des compensations financières mise en place dans le cadre des compétences transférées aux collectivités territoriales. Les compétences concernées sont la gestion des sites Natura 2000, le réseau routier national, la gestion des aides non surfaciques du FEADER, les formations sanitaires et sociales et la formation professionnelle.

L'**article 250** de la loi de finances pour 2024 prévoit, à travers un concours particulier de la DGD, la compensation du transfert de compétence de pouvoirs de police sur la publicité extérieure de l'Etat vers les communes et précise les modalités de transfert de cette compétence entre les communes et les EPCI.

### 2.5.2. S'agissant de l'accompagnement de l'inflation (articles 92 et 225 LF 2024)

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 vise à accompagner la sortie du bouclier tarifaire sur l'énergie en maintenant au plus bas (autorisé par le droit européen) les tarifs d'accise sur l'électricité. Pour la période du 1er février 2024 au 31 janvier 2025, les tarifs, s'ils n'étaient pas nuls au 31 janvier 2024, sera limitée à 1 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale « ménages et assimilés » et à 0,5 € par mégawattheure pour les autres catégories fiscales.

Toutefois, pour engager le processus de sortie progressive de bouclier fiscal sur l'électricité (et pour réduire le coût supporté par l'Etat), l'article laisse la possibilité de moduler à la hausse ces tarifs de façon encadrée : le relèvement ne pourra conduire à une hausse supérieure à 10% du tarif bleu au 1<sup>er</sup> février 2024.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit, en complément de l'adaptation des tarifs d'accise sur les énergies (cf. ci-dessus), le maintien en 2024 du bouclier tarifaire pour l'électricité mis en place depuis février 2022 (environ 30 000 communes seraient bénéficiaires de ce bouclier tarifaire). Cet article donne la possibilité au gouvernement, comme c'est le cas depuis 2022, de fixer tout au long de l'année 2024 un niveau de tarifs réglementés de l'électricité inférieur à leur niveau référence pour en limiter la hausse telle qu'elle était prévue au 1er février 2024.

Est également prévue la possibilité de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité avec une prise en charge par l'Etat à hauteur de 75% du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 250 €/MWh sans plafond (en 2023, c'était 50% du surcoût au-delà de 180 €/MWh avec un plafond à 500 € / MWh).

### 2.5.3. S'agissant des mesures climat (articles 98, 101, 105, 191 et 192 LF 2024)

Dans le cadre de la loi climat résilience, l'article 98 de la loi de finances pour 2024 clarifie le projet de « taxe poids lourds » (écotaxe régionale), dont le dispositif sera appliqué, dans un premier temps, par la Collectivité européenne d'Alsace, puis par la Région Grand Est et dans les autres régions volontaires, bénéficiant de la mise à disposition de certaines routes nationales.

L'article 101 de la loi de finances pour 2024 propose une réforme des redevances des agences de l'eau et une adaptation de la fiscalité aux enjeux environnementaux relatifs à la pollution et à la raréfaction de la ressource en eau. A cette fin, 4 grandes orientations sont envisagées :

- Création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif. La première sera due par chaque usager final et permet d'accentuer le signal prix. Les secondes seront dues par les communes ou leur EPCI et inciteront à rendre les services d'eau et d'assainissement plus performants ;
- Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques ;
- Relèvement des tarifs plafonds avec introduction de seuils minimum pour fixer les tarifs d'imposition ce qui permet de renforcer le principe préleveur-payeur ;
- **Indexation des tarifs pour les redevances sur l'inflation.**



Enfin, l'**article 105** de la loi de finances pour 2024 crée une taxe incitative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'**article 191** de la loi de finances pour 2024 rend la création d'un budget vert obligatoire pour les collectivités et les EPCI de plus de 3500 habitants. Ce nouveau document prendra la forme d'un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 et sera intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent positivement ou négativement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Parallèlement au budget vert, l'**article 192** crée, à compter de l'exercice 2024, une annexe facultative au compte administratif (ou au CFU) permettant d'identifier et d'isoler la part de l'endettement consacré à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux.

#### 2.5.4. Autres (articles 30, 178, 205 et 234 LF 2024)

Afin d'améliorer la collecte de dons pour financer la conservation et la restauration du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (20 000 habitants en outre-mer), l'**article 30** de la loi de finances pour 2024 porte temporairement le taux de réduction de l'impôt sur le revenu de 66% à 75% de ces dons.

L'**article 178** de la loi de finances pour 2024 simplifie le pilotage et le suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités ayant souscrit des emprunts structurés en passant d'un rapport annuel à un rapport de clôture du fonds de soutien (2028) compte tenu du caractère stable et extinctif de la gestion actuelle de ce fonds.

L'**article 205** de la loi de finances pour 2024 généralise le compte financier unique (fusion du compte administratif et du compte de gestion) à l'ensemble des collectivités au premier semestre 2027 (pour l'exercice 2026). Il est actuellement expérimenté par 1800 collectivités et sera substitué au compte administratif et au compte de gestion dès 2024 pour ces collectivités. Il est rappelé que, pour être mis en œuvre, le CFU suppose l'adoption de la M57 et la dématérialisation des documents budgétaires pour leur transmission aux préfets chargés du contrôle budgétaire ou au comptable public.

L'**article 234** de la loi de finances pour 2024 prévoit la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Ce dispositif, prévu dans le cadre du rallongement des jours de présence à l'école pour aider les communes à financer les activités périscolaires, concernait initialement beaucoup de communes. Il ne concerne actuellement plus qu'un gros millier de communes, les autres ayant choisi de revenir à la semaine de 4 jours. A partir de là, le gouvernement envisageait sa suppression à compter de la rentrée 2024. Compte tenu des réactions suscitées, la suppression du dispositif a été décalée d'une année pour laisser aux communes et EPCI le temps de s'adapter.



Depuis le début de ce mandat, l'évaluation des recettes et des dépenses est difficile à réaliser tant les situations nationale et internationale sont mouvantes. La guerre en Ukraine, la hausse des coûts de l'énergie, la fluctuation monétaire, l'inflation, le renchérissement des frais financiers et des assurances, les décisions de l'Etat en matière de rémunérations des agents de la Fonction Publique Territoriale ou de transition énergétique pèsent fortement sur les équilibres budgétaires souvent peu compensés.

Dans ce contexte inflationniste, de nombreuses collectivités territoriales seront contraintes d'équilibrer leur budget par une hausse de taux d'imposition, par une réduction de l'offre de service ou par la suppression de poste dans leurs effectifs.

2024 est une année charnière pour notre collectivité marquée par la jonction des opérations déjà lancées par la municipalité et les réalisations en perspectives.

Nous sommes à mi-parcours de notre mandat municipal, un moment propice pour évaluer nos actions passées, définir les grands axes de notre politique pour l'année à venir, dans la continuité de la dynamique déjà lancée ces trois dernières années.

La préparation budgétaire pour 2024 vise à atteindre les objectifs du mandat dans un contexte toujours marqué par des contraintes et des incertitudes.

La ville de Boulazac Isle Manoire grâce à une gestion saine de ses finances engagée depuis plusieurs années, maintiendra une approche budgétaire prudente permettant de ne pas alourdir sa fiscalité et de maintenir une offre dense de services tout en poursuivant la réalisation de ces projets

## 3. LES ORIENTATIONS POLITIQUES CADRANT LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2024.

Si la situation relativement favorable à la fin 2022 nous a permis d'aborder sereinement 2023, notre collectivité a été confrontée aux défis de l'inflation et de la hausse des frais de personnel, et ce, alors que les recettes courantes ont été ralenties.

Les dépenses de fonctionnement ont progressé en 2023 par rapport à 2022 à la suite :

- De charges à caractère général (achats, contrats de prestations de services...) en augmentation de 26%,
- De frais de personnel en hausse de 8%. Différentes mesures gouvernementales de revalorisations salariales sont venues alourdir ce poste.

A ces hausses de tarifs s'ajoutent les contraintes imposées par l'Etat :

- Les recettes liées à la taxe d'habitation ont été compensées mais figées dans le temps,
- Les dotations versées à la ville sont en constante diminution,
- Les hausses de rémunérations des agents publics sont imposées sans contrepartie financière,
- Le produit des droits de mutation à titre onéreux a enregistré une baisse très forte en lien avec la dégradation du marché de l'immobilier.

Les contraintes financières s'imposant aux collectivités sont de plus en plus fortes. Comme toute structure la Ville de Boulazac Isle Manoire doit faire face à un contexte inflationniste important.

Cette situation s'impose à nous. Elle doit conduire nos collectivités à réfléchir autrement. Nous devons aller encore plus loin sur les économies d'énergie d'autant plus que les crises climatiques nous incitent à revoir toutes nos ambitions environnementales à la hausse.

Ainsi, le budget 2024 devra pleinement inclure ces nouvelles données qui nous imposent à la fois de revoir notre plan d'investissement mais aussi d'engager une véritable politique de sobriété visant à préserver des marges budgétaires et à réduire l'impact de nos choix sur le climat. La modulation de l'éclairage public, la réduction des températures de chauffe, l'établissement d'un calendrier pour le démarrage de la saison de chauffage des bâtiments municipaux ou encore l'interdiction de chauffage d'appoint et coupure systématique des lumières dans des pièces vides sont autant de mesures indispensables que nous avons commencé à mettre en œuvre mais elles sont loin d'être suffisantes au regard des enjeux.

J'ai également appelé à la responsabilité de l'ensemble des clubs dans l'utilisation des locaux municipaux.

Parallèlement au travail conduit sur la maîtrise des dépenses, la collectivité sollicite le maximum de recettes via les aides publiques pour accompagner ses projets.

### 3.1. Une projection financière permettant d'absorber au mieux une hausse incompressible des dépenses

Le budget 2024 de la Ville sera élaboré sur la base d'hypothèses réalistes et prudentes des recettes, avec la volonté de contenir les effets de ce contexte inflationniste sur nos dépenses de fonctionnement.

**011- les charges à caractères générales**, qui représentent 4 283 434.80 € en 2023, devraient connaître une évolution sur l'année 2024 d'environ 14%.

Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs :

- Une inflation estimée à 2,4% ayant un impact sur l'achat des matières premières ;
- Le coût des énergies, des carburants, des produits d'entretien ;
- Les denrées alimentaires ;
- Les primes d'assurances en augmentation de **65,88%**

#### Evolution des dépenses d'énergie de carburant et produits d'entretien

	2020	2021	2022	Prévu 2023	Réalisé 2023
Electricité (1)	332 694.35 €	436 433.04 €	468 303.09 €	922 750 .00 €	655 876.50 €
Gaz (2)	305 945.85 €	314 355.21 €	283 394.89 €	659 863.00 €	505 564.25 €
TOTAL 1+2	638 640 .02 €	750 788.25 €	751 697.98 €	1 582 613 €	1 161 440 .75 €
Carburant	72 755.74 €	75 037.84 €	94 848.61 €	101 500.00 €	87 040.79 €
Produits d'entretiens	84 278.28 €	78 274.41 €	84 898.22 €	92 000.00 €	94 519.31 €

#### Evolution des dépenses alimentaires

2020	2021	2022	2023
384 987.26 €	419 999.78 €	531 571.69 €	614 377.77 €

Des actions de tri des déchets dans les bâtiments communaux se poursuivront : tri papier en flux dédié sur les sites communaux, écoles. La ville est productrice de biodéchets pour ses activités de restauration et a mis en œuvre des mesures de tri et de collecte dédiés. Cela permet également d'anticiper l'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui généralise l'obligation de gestion des biodéchets. La collecte de biodéchets progressera donc en 2024.

**012-Les charges de personnels :** La Ville de Boulazac Isle Manoire comme toutes les collectivités territoriales, doit faire face à une augmentation de sa masse salariale, liée en grande partie aux mesures gouvernementales, non compensées, concernant la rémunération de ses agents.

En 2023, les frais de personnel ont été de nouveau impactés par différentes mesures gouvernementales intervenues au cours de cette année :

- Augmentation du SMIC (+1,8 % au 1er janvier et +2,2 % au 1 er mai 2023),
- La hausse du point d'indice de 1.5
- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ...

L'année 2024 connaîtra les répercussions des différentes mesures en année pleine (valeur du point, SMIC, refonte des grilles indiciaires), ainsi qu'un ajout généralisé de 5 points d'indice pour tous les agents à compter du 1er janvier 2024. S'ajoutera la prise en compte des impacts :

- du Glissement Vieillesse Technicité (GVT),
- des avancements de grade / promotions,
- de l'augmentation des cotisations retraites CNRACL annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de la reconduction de la GIPA...

La masse salariale englobera également les sommes dédiées à l'indemnité compensatrice des frais liés au forfait-mobilité, le recrutement des agents recenseurs, à l'organisation des élections européennes.

Ainsi la prospective 2024 en termes de masse salariale est un exercice difficile au regard de la multiplicité des variables d'ajustement et sans compter de nouvelles décisions exogènes à la collectivité, qui seraient, comme en 2023, à la charge complète des pouvoirs locaux, sans autre forme de co-financement. L'objectif recherché est de contenir l'évolution de la masse salariale en 2024 à une progression de + 4.5 % par rapport à 2023.

Si la municipalité est bien sûr en faveur des mesures de soutien du pouvoir d'achat des agents et a souhaité les mettre en œuvre le plus rapidement possible, elle déplore que leurs modalités de financement restent à la charge entière des collectivités, réduisant d'autant leur capacité financière.

Il reste que la maîtrise des dépenses passe nécessairement par celle de la masse salariale. Dans cette optique diverses actions seront mises en place :

- Analyse systématique des besoins à chaque nouveau départ en retraite ou départ par mutation de la collectivité pour vérifier la pertinence du remplacement et la possibilité d'un redéploiement ;
- Lutte contre l'absentéisme par les mesures de prévention relatives aux gestes et postures, à la prévention des risques professionnels, à l'analyse des accidents et à l'amélioration des conditions de travail.

**65-Les subventions : représentent 2 307 658 € en 2023**

Maintenir l'attractivité et le dynamisme de notre territoire en poursuivant le partenariat avec les associations et en maintenant le niveau des subventions de fonctionnement, en tenant compte des actions et activités proposées par ces associations à destination des Boulazacois.

Maintien du niveau d'action sociale et solidaire : Renforcer nos dispositifs pour soutenir et accompagner les personnes en situation de précarité ou tout simplement pour maintenir le lien intergénérationnel avec nos aînés, avec l'appui du CCAS de la Ville et du lien social. Une subvention d'équilibre sera versée au budget annexe du CCAS .

**66- Charges Financières : 231K€ en 2024 contre 255 K€ en 2023.**

Les dépenses Réelles de fonctionnement :

Dépenses réelles	BP + BM 2023	Réalisé 2023
011 Charges générales	4 869 153.56 €	4 283 254, 80 €
012 Masses salariales	6 593 360.00 €	6 582 489,01 €
014 Atténuations de produits	164 000.00 €	164 000 €
65 Autres charges de gestion courantes	2 454 580.73 €	2 307 658,38 €
66 Charges financières	258 097.01 €	254 451,94€
67 Charges exceptionnelles	3 000.00 €	2 489,85 €
68 DOTATIONS AMORTISSEMENTS PROVISIONS	3 737.37 €	3 737,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 345 928.67 €</b>	<b>13 598 081.35 €</b>



### 3.2. L'évolution des recettes de fonctionnement est inférieure à l'inflation

Une croissance limitée en matière de recettes :

**70- Les produits de services** : 805 235 € pour 2023. Ce chapitre concerne les recettes des familles et le remboursement des fluides du Grand périgueux suivant la mise en place des conventions mais aussi les concessions cimetières et les redevances d'occupation du domaine public.

**Je souhaite rester prudent et envisage une légère diminution pour 2024.**

**013- Les atténuations de charges** : 14 591€ en 2023, concernent le remboursement de charges de personnels suite à la mise à disposition, le remboursement des indemnités journalières.

**73- Impôts et taxes** englobent les produits fiscaux, l'attribution du Grand Périgueux, la dotation de solidarité communautaire (DSC), le FNGIR, le FPIC, les droits de mutation, la taxe sur l'électricité...et représentent pour 2023 : 11 185 923 €

LE FPIC représente : 138 150 € en 2023 et devrait rester stable en 2024.

L'attribution de compensation du Grand Périgueux : 3 757 176 € pour 2023 restera également stable en 2024.

LE FNGIR : 931 830 € en 2023 devrait être le même en 2024.

DSC: 94 356 € en 2023 devrait être quasi identique.

Ces quatre ressources ont vocation à rester stables dans le temps.

**Je souhaite pouvoir contribuer à la lutte en faveur du pouvoir d'achat des administrés grâce à la poursuite du gel des taux des ménages pour 2024.**

Taux d'imposition	2021	2022	2023	2024
TH	11.98%	11.98%	11.98%	11.98%
Foncier bâti	50.74%	50.74%	50.74%	50.74%
Foncier non bâti	87.62%	87.62%	87.62%	87.62%

L'augmentation de produit fiscal 2024 résulterait ainsi uniquement de l'application du coefficient de revalorisation des bases fiscales, ressortant de la publication de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) de novembre 2023, et entériné à hauteur de +3.9% en Loi des Finances pour 2024.

Estimations de la fiscalité pour 2024 (THRS, FB « habitat » et FNB) : intégration de l'actualisation forfaitaire à hauteur de 3,9% ; sous réserve de la notification de l'état 1259 2024.

Produits fiscaux en €				
	2021	2022	2023	2024
TH	49 392	50 338	77 717	56 015
Foncier bâti	4 874 750	5 129 534	5 443 518	5 693 266
Foncier non bâti	146 446	151 953	146 170	151 679
Rôles complémentaires et supplémentaires	34 664	223 763	141 629	0
Produit 3 taxes	5 070 588	5 331 826	5 809 034	5 900 960

**La fiscalité indirecte (droits de mutation) :** Les recettes de droits de mutation sont liées aux transactions immobilières sur le territoire de la commune. En raison du resserrement des exigences prudentielles des banques qui accordent moins de crédit, de la remontée des taux d'intérêt conjuguée à la baisse des prix de l'immobilier, le volume des transactions immobilières a diminué. Les recettes en sont donc impactées.

Les prévisions sur l'évolution du marché immobilier conduisent à anticiper la poursuite du ralentissement. Les recettes pour 2024 seront donc diminuées.

Evolution des droits de mutations					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
301 138.07 €	478 776.60 €	461 309.26 €	361 118.66 €	452 577.10 €	327 840 .31 €

**74- Les dotations :** Ce chapitre regroupe la dotation globale de fonctionnement (DGF), la DCRTP, la DSR et les diverses participations de l'état (compensation des exonérations des taxes foncières), des collectivités et de divers financeurs (CAF) avec la subvention au fonds de soutien aux activités des TAP : l'ensemble pour 2023 représente 2 924 497 €.

# 3.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 024-200065357-20240313-2024\_03\_010-DE

S'LO

## LA DGF depuis la fusion

DGF	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population INSEE	9 989	10 690	10 794	10 841	10 932	11 058	11 078	11 090
Résidences secondaires	72	86	90	98	99	93	84	85
Population DGF	10 077	10 808	10 900	10 955	11 047	11 167	11 178	11 191
DGF en €	913 598 €	998 766 €	1 007 747 €	954 615 €	918 788 €	882 351 €	823 062 €	824 335 €
DGF/habitant	90.66 €	92.40 €	92.45 €	87.13 €	83.86 €	79.01 €	73.63 €	73.66 €

Pour rappel : fin du mécanisme de bonification issu du pacte de stabilité. La commune voit sa dotation forfaitaire écartée au titre du financement de la péréquation à hauteur de 58 504 €. L'effet population de +55 habitants entre 2018 et 2019 ne suffit pas à contrebalancer l'impact de l'écrêtement.

En 2023 la commune ne devait plus toucher la DSR qui lui était garantie après son passage en commune nouvelle. Cependant au regard de l'article L2334-22-2 dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la commune a perçu une DSR de « droit commun » d'un montant de 250 065 €.

Pour 2024, nous ne savons pas si Boulazac Isle Manoire continuerait à respecter les critères et être éligible à la DSR.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population DGF	10 077	10 808	10 900	10 955	11 047	11 167	11 178	11 191
DSR en €	170 369 €	195 053 €	207 395 €	219 737 €	219 737 €	219 737 €	219 737 €	250 065 €
DSR/habitant	16.90 €	18.0 €	19.0 €	20.1 €	19.89 €	19.67 €	19,65€	22,35€

DCRTP : 494 449 € pour 2023 devrait subir une légère baisse en 2024.

Compensations fiscales :

€	2021	2022	2023	2024
TH	0	0	0	0
FB	733 922	783 332	835 565	882 865
FNB	8 600	8586	8 510	8496
<b>TOTAL</b>	<b>742 522</b>	<b>791 918</b>	<b>844 075</b>	<b>891 361</b>

En ce qui concerne la subvention au fonds de soutien des activités TAP.

Les communes qui ont fait le choix de rester à la semaine de 4,5 jours, rassemblant une part significative d'élèves, portent une politique éducative volontariste qui doit être accompagnée par l'Etat dans le respect des engagements lors de la réforme des rythmes scolaires.

Il est à noter que les dépenses prestations extérieures comprises relatives à la mise en place des TAP pour notre collectivité représentent 1 66 000€. Le fonds de soutien au développement de ces activités périscolaires est de 30 000 € qui devait être divisé par 2 en 2024 pour être ensuite supprimé. « La baisse puis la suppression de cette aide met en péril l'équilibre financier des collectivités qui choisissent de rester à 4,5 jours – alors que c'est l'esprit de la loi de 2013, toujours en vigueur – dans un contexte économique déjà difficile. » Mais rien n'est encore acquis pour la rentrée 2024-2025.

**Compte-tenu de l'incertitude due à la crise internationale et à la situation dégradée des finances publiques, l'évolution des recettes en provenance de l'Etat sera maintenue à son niveau observé en 2023.**

**75- Les autres produits de gestion courante :** regroupent les recettes des logements que la commune loue, le reversement des budgets annexes et les subventions transférables. En baisse car les subventions transférables n'ont pas été réalisées en totalité.

**76- Les produits financiers :** recettes issues des produits de couverture des emprunts.

**77- Produits exceptionnels :** correspond aux ventes immobilières.

# 3.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 024-200065357-20240313-2024\_03\_010-DE



Les recettes réelles de fonctionnement :

Recettes réelles	BP + DM 2023	Réalisé 2023
013 Atténuations de charges	18 200 €	14 591,14 €
70 Produits de services, domaine et ventes divers	706 688.00 €	805 235,93 €
73 Impôts et taxes	11 017 328.00 €	11 185 923,31 €
74 Dotations, subventions et participations	2 589 389.75 €	2 924 497, 38 €
75 Autres produits de gestion courante	1 623 998.21€	1 196 436,87 €
76 Produits financiers	0	375,65 €
77 Produits exceptionnels hors cession	1 300.00 €	359 006.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 956 903,96 €</b>	<b>16 486 067.03 €</b>

### 3.3. Chaîne de l'épargne

	2020	2021	2022	2023
Produits de fonctionnement courant	14 652 617 €	14 513 068 €	16 180 605 €	16 126 685 €
Charges de fonctionnement courant	11 399 521 €	11 556 595 €	12 012 334 €	13 337 402 €
= Excédent brut courant (EBC)	3 253 096 €	2 956 473 €	4 168 271 €	2 789 283 €
+ Solde exceptionnel large *	<b>103 269 €</b>	- <b>199 032 €</b>	<b>403 628 €</b>	- <b>4 178 €</b>
= Produits exceptionnels larges*	113 300 €	46 528 €	413 537 €	5 991 €
- Charges exceptionnelles larges*	10 031€	245 560 €	9 909 €	10 169 €
= Epargne de gestion (EG )	3 356 365 €	2 757 441 €	4 571 899 €	2 785 105 €
- Intérêts	287 663 €	261 676 €	259 255 €	250 510 €
= Epargne Brute (EB )	3 068 702 €	2 495 765 €	4 312 644 €	2 534 595 €
- Capital	1 076 530 €	1 101 750 €	1 160 734 €	1 252 051 €
= Epargne Nette (EN )	1 992 172 €	1 394 015 €	3 151 910 €	1 282 544 €



# 3.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 024-200065357-20240313-2024\_03\_010-DE



## 3.4. Encours de dette et capacité de désendettement

L'encours de la dette au 31 décembre 2023 : 13 225 212 €

	2020	2021	2022	2023
Encours de dette au 31/12	14 196 907,54 €	13 137 997 €	14 477 263 €	13 225 212 €
/ Epargne brute	3 068 702 €	2 495 765 €	4 312 645 €	2 534 594 €
= capacité de désendettent (en années)	4.6	5.3	3.4	5.2

**Le financement des investissements 2024 ne nécessite pas le recours à l'emprunt. Cependant si les taux venaient à diminuer et présentaient un intérêt une consultation serait faite.**

## 3.5. 2023, des projets d'envergure

Des projets parmi lesquels :

- La construction de la tribune couverte à Lucien Dutard
- Les travaux d'aménagement des parcs de la Cité Bel Air et du Pontet
- La rénovation de l'auditorium (fauteuils, revêtement)
- La réhabilitation de l'Eglise de Sainte-Marie-de-Chignac (1<sup>ère</sup> Tranche) et la traversée de son bourg
- La fin de la Construction du Groupe scolaire d'Atur
- La fin de l'aménagement du bourg d'Atur
- Le début de la construction du Centre de Loisirs d'Atur
- Le réaménagement de la halle de marchandises de Niversac et le wagon-restaurant, etc
- Une ville et une Agglomération qui travaillent en pleine harmonie : participation à la construction de la piscine communautaire de Niversac
- Le programme annuel de voirie
- Le programme 10 900 arbres
- Une ville animée (culture, tourisme, sport, commerces)
- L'aménagement du Parvis du Palio

Les restes à réaliser en Dépenses : 997 361 €

### 3.6. Boulazac Isle Manoire, une ville où il fait bon vivre : un programme d'investissement projeté à environ 8,8M€

Malgré les aléas conjoncturels affectant le prochain budget, la ville de Boulazac Isle Manoire souhaite mettre en œuvre une politique d'investissement qui se traduit par un programme étalé sur la durée du mandat. Les années 2024, 2025 et 2026 consacreront la fin des programmes d'investissement prévus. La répartition se fera dans les différents budgets primitifs selon les capacités techniques à les réaliser et par la mobilisation des ressources disponibles (Virement de la Section de fonctionnement, FCTVA, les amortissements, les subventions prévues pour diverses opérations etc.. ).

#### Une Préoccupation réaffirmée en faveur de la sécurité et de la tranquillité publique :

- Une police municipale de proximité accessible au service de la population et qui continue d'accroître sa présence au profit d'un apaisement de l'espace public.

#### Nos enfants, plus que jamais à la croisée de toutes les attentions avec :

- La Construction du groupe scolaire à Saint Laurent : Nous savons ô combien les conditions d'accueil scolaire et de développement des enfants constituent une préoccupation majeure.
- La Construction d'un Centre de loisirs à Atur : Devrait voir le jour à la rentrée de septembre 2024.
- La Re Construction de la Cuisine municipale : Se saisir du bien manger et repenser globalement les méthodes de fabrication et d'approvisionnement.
- La construction d'un Chapiteau Ecole : Développer en faveur du plus grand nombre, les arts circassiens, qui par leurs technicités et leurs démarches artistiques permettent l'épanouissement des jeunes, l'apprentissage de valeurs sportives, artistiques et culturelles telles que le dépassement de soi, la confiance et le travail en équipe.
- Le Lancement du Groupe scolaire Joliot Curie

#### La poursuite de la transition énergétique et écologique avec :

- La Restructuration de l'hôtel de Ville : Répondre aux enjeux de demain avec des travaux de rénovation énergétique, améliorer l'accueil du public et des administrés.
- Etude pour la fermeture de la Halle Sportive Jules Dubois, la réfection et la rénovation énergétique des courts de tennis Espace Jules Dubois : Ces aménagements devraient permettre d'assurer un niveau d'équipement à la hauteur des exigences du Club de Tennis au vu de ses résultats récents.
- L'Extension et l'amélioration de l'accessibilité de la Salle Jean Jaurès : Concevoir des espaces intégrant la problématique du handicap sans marquer une différence nette entre les zones réservées et le reste des espaces.

- Un projet de ferme : L'objectif est d'approvisionner en fruits et légumes certifiés AB les écoles municipales, le Foyer Résidence personnes Agées, mutualiser la production de légumerie communale avec les différentes communes du Grand Périgueux etc... Ce projet permettra également de préserver la biodiversité, de créer un outil pédagogique pour une agriculture urbaine respectueuse de l'environnement. Le terrain a été acquis en 2023 et a reçu la certification Bio... Un maraicher est en cours de recrutement pour exploiter la ferme et les aménagements de ce terrain se poursuivront en 2024.
- Extension de notre Foyer Résidence Personnes Agées Lou Cantou et Nouvelle construction d'une Résidence Autonomie au Ponteix : Les principaux objectifs qui vont guider ces opérations se résument :
  - Répondre aux enjeux du vieillissement sur le territoire
  - Réduire et maîtriser les consommations d'énergie
  - Améliorer l'ergonomie des logements, accessibilité PRM etc
  - Concilier sécurité et liberté, stimuler les résidents en encourageant la vie sociale, en proposant un cadre de vie stimulant.

La Commune a été identifiée par les services du Département comme étant éligible au dispositif IDRA « Initiative pour le développement des Résidences autonomie » pour créer 20 places de Résidences Autonomie.

#### Des investissements qui restent au service de l'amélioration de la qualité de vie en Ville :

- Renforcer la place de la nature en ville : « 10 900 arbres ». La ville poursuivra sa politique de plantation d'arbres et réalisera de nouveaux aménagements.

#### Une palette d'actions au service des solidarités, de la jeunesse et de la santé :

La politique de cohésion sociale, d'inclusion, de santé et de solidarité devra continuer à répondre en 2024 et dans les années à venir à des enjeux majeurs : vieillissement de la population, la désertification médicale, lutte contre l'isolement, l'accroissement de la précarité... La municipalité agit depuis longtemps dans ces domaines notamment via :

- **Le lien social et le CCAS** : lutter contre l'isolement par des offres personnalisées : rester en alerte pendant les périodes sensibles canicules, des visites de convivialité à domicile, des aides aux déplacements pour les courses, pour des démarches administratives, des activités ludiques (jeux à domicile, jeux à la médiathèque, portage de livres etc ...) des sorties, des réunions d'informations sur des thématiques (chutes, mémoire, alimentation).
- **Un contrat de Ville « Engagements quartiers 2030 » 2024-2030** : avec des projets de territoires et/ou de la politique publique à laquelle se rattache le projet.
- **Maison France Service** : Accompagner la révolution des usages numériques. Le conseiller numérique continuera la mise en place d'ateliers numériques et poursuite des permanences pour l'accompagnement des administrés dans leurs démarches administratives.
- **Accompagnement à la scolarité** : Il s'agira en 2024 de poursuivre cet effort, permettant à terme, sur chaque école, de proposer une prise en charge des enfants rencontrant des difficultés face aux apprentissages. Les opérateurs du contrat local d'accompagnement

à la scolarité (CLAS) seront soutenus par la Collectivité. Sur les écoles où ce dispositif ne pourra pas être déployé, la mairie a créé un poste d'intervenante Education Famille avec la mise en place du coup de pouce et l'accompagnement des familles. Enfin, les efforts pour accompagner les structures d'accueils périscolaires seront maintenus.

- **Ville Amie des Enfants** : La participation active des enfants à la décision politique est un des axes prioritaires du titre Ville Amie des enfants. Le conseil municipal des jeunes continuera à travailler sur des thématiques au service de l'intérêt général.
- **Modernisation des services municipaux et dématérialisation** : En 2024, la collectivité continuera la démarche de modernisation et de simplification de ces services que ce soit dans son fonctionnement interne, ou les services à destination des citoyens (s'équiper d'un logiciel de gestion du courrier), renforcer la sécurité de nos systèmes d'information (cybersécurité)

#### Des actions d'urbanismes et d'aménagements de travaux :

- Le projet de réserve foncière : qui se concrétise par des démolitions de bâtiments, qui libèrent de l'espace pour des aménagements urbains futurs, des acquisitions de terrains pour des projets à venir ....
- Programme annuel de voirie (voirie, réseaux et éclairage public) : ces actions concrètes se traduisent par un cadre de vie amélioré pour tous alliant confort et sécurité.
- La sécurisation et l'aménagement touristique des abords du Camping du grand Dague : plus grand camping du Département. Avec ces différents aménagements et extensions, ce sont plus de 2 600 touristes par jour, en haute saison, qui fréquenteront le camping.
- Réhabilitation de L'Eglise de Sainte Marie : 2ème Tranche

**Une Ville ouverte au sport et à la culture pour tous** : La politique menée en matière sportive et culturelle reflète la volonté de la municipalité de développer le bien vivre ensemble et l'esprit de cohésion par le soutien aux clubs sportifs, la collaboration avec les acteurs associatifs.

- Boulazac Isle Manoire restera en 2024 une ville animée, au rendez-vous de ses manifestations traditionnelles, comme des événements nationaux qui marqueront l'année. 2024 sera riche en événements sportifs-labelisés Terre de Jeux et qui accueillera plusieurs délégations.
- L'épanouissement des jeunes à travers la culture : poursuite et amplification d'une offre culturelle riche et diversifiée au travers d'un programme d'animations, en transversalité avec les services de la Ville.

**Accompagner et développer la participation citoyenne** : Dans l'objectif de conforter la démarche de démocratie participative, des consultations citoyennes seront reconduites sur les projets structurants.

### Les Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont principalement constituées par :

- Le virement de la section de fonctionnement et les amortissements représentent pour 2023 : 3 963 715 €
- Du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour 403 297 €
- Des produits de cession en 2023. La ville a conclu des ventes immobilières pour un montant d'environ de 359 000 €
- La taxe d'aménagement pour 271 900 €
- L'attribution de compensation du Grand Périgueux pour un montant figé à 412 992 €
- Des subventions d'équipement à hauteur de 434 320.42 €  
Considérant l'intérêt de nos investissements, certains sont subventionnés (DETR, DSIL, DRAC, REGION etc.)

Les restes à réaliser en Recettes : 614 542 €

## 3.7. La politique de gestion des ressources humaines

### Synthèse du rapport social unique

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du CGFP, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

#### La durée effective du travail :

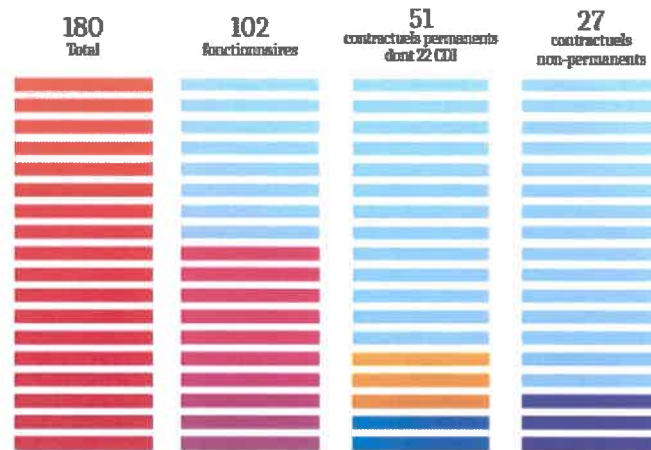
La base du temps de travail hebdomadaire est établie pour tous les agents à 36h15. En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.



# 3.

## EFFECTIFS 2023

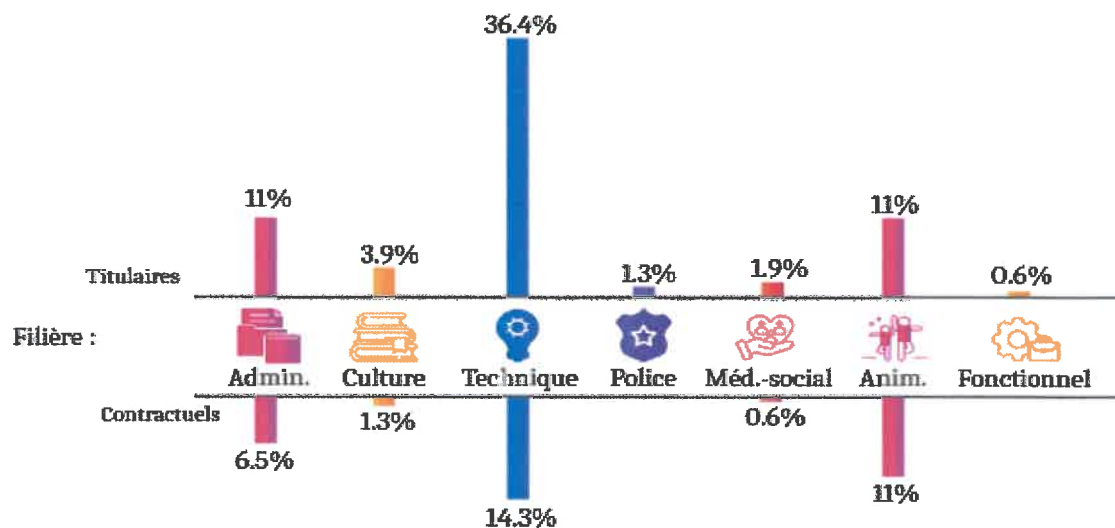
Effectifs au 31/12 : 106 Femmes et 74 Hommes



EFFECTIFS AU 31/12/2023

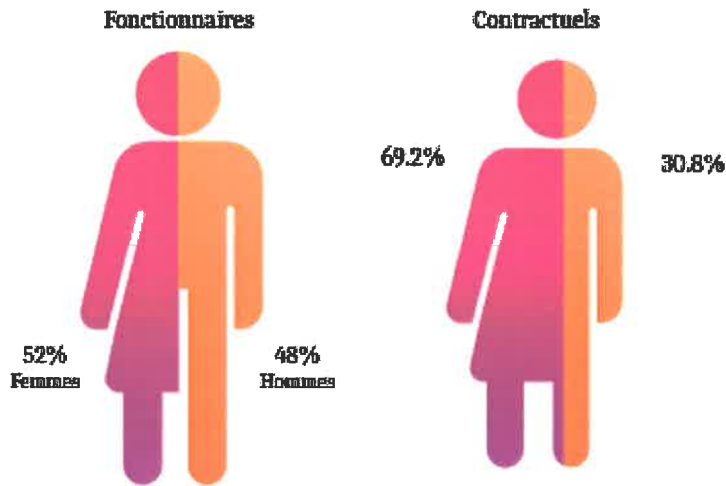
## CARACTERISTIQUES DES AGENTS PERMANENTS

### Répartition par filière et par statut



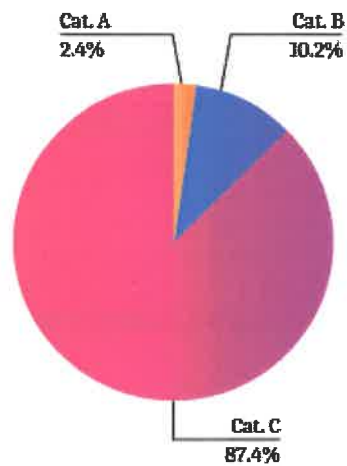
RÉPARTITION PAR FILIÈRE ET PAR STATUT

### Répartition par genre et par statut



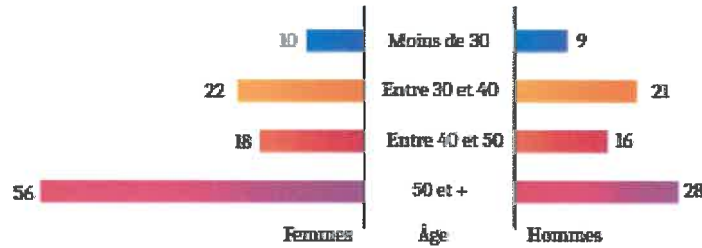
RÉPARTITION PAR GENRE ET PAR STATUT

### Les principaux cadres d'emplois



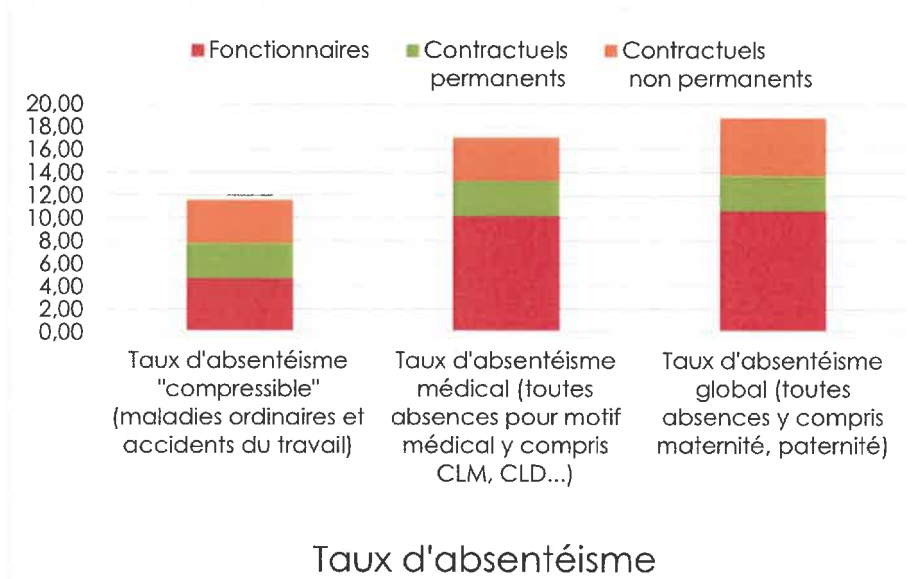
RÉPARTITION PAR CADRE D'EMPLOI

## PYRAMIDE DES AGES



## PYRAMIDE DES ÂGES DES AGENTS (CONTRACTUELS ET FONCTIONNAIRES)

## ABSENCES



En moyenne, 17 jours d'absence pour maladie ordinaire et accident du travail en 2023 par fonctionnaire, 11 jours pour les contractuels permanents et 14 jours pour les contractuels non permanents.

## EVOLUTION PROFESSIONNELLE

75 Avancements d'échelon et 11 Avancements de grade pour 2023

## MOUVEMENTS

Arrivées d'agents permanents :

- Une DGA en charge du pilotage des politiques communales ayant trait à la vie culturelle, la communication, la participation citoyenne, la médiation et la sécurité.

- Un ou Une Responsable du secrétariat général, de la Vie de l'Assemblée, des affaires juridiques/assurantielles et de la Commande Publique
- Une Chargée d'opération en bâtiment
- *Départs Retraite : 5 agents municipaux*

## FORMATION

Un règlement de formation a été mis en place en 2023 fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale. Ce règlement a obtenu un avis favorable par le Comité Social Territorial.

Le plan de formation 2023 a été bâti autour de 3 axes transversaux correspondant à des thématiques communes à l'ensemble des services :

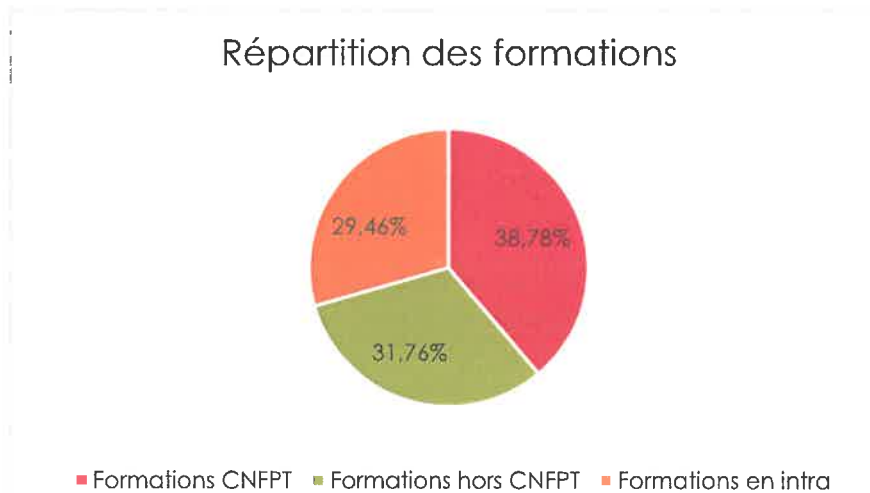
Les Valeurs de la République et la Laïcité : 3 sessions avec un total de 54 agents formés.

La Culture territoriale : 2 sessions avec un total de 38 agents formés.

La découverte de la démarche projet : 1 session avec 17 agents.

Ce plan de formation devra être actualisé pour 2024 afin de tenir compte des évolutions constantes des services publics et de garantir les compétences de demain.

Recensement autres formations en 2023 :



## ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance à hauteur de 30 € par personne.

Montant annuel : 29 572 €

## PROJETS RH 2024

Préparation en collaboration avec le CDG de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire pour 2025 (L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont désormais l'obligation de proposer des conventions de participation couvrant les risques santé et prévoyance, auxquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adhérer si elles le souhaitent).

Mise en place du forfait mobilité durable

Mise en place à partir de 2024 du DUER et d'un agent de prévention.

## RELATIONS SOCIALES

3 réunions du comité technique en 2023. Pour 2024 il a été convenu avec les membres du CST d'envisager la même chose.



# 4.

## 4. LES BUDGETS ANNEXES

### 4.1. Budget annexe des affaires économiques

Ce budget est essentiellement constitué :

- Des recettes des loyers commerciaux (bâtiments France Télécom, Barnabé, Maison d'accueil de jour, Pôle santé, etc) qui représentent : **567 358 €**
- Des dépenses récurrentes nécessaires au fonctionnement des locaux : **89 247 €**
- Des intérêts de la dette : **44 146 €**

Recettes de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
73	Impôts et taxes	61 000,00	59 799,44	98,03%
75	Autres produits de gestion courante	536 494,71	567 358,10	159,15%
77	Produits exceptionnels	0,00	468 851,50	0,00%
002	Excédent de fonctionnement reporté	50 226,15	50 226,15	100,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	670 710,21	381 409,90	56,87%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 318 431,07</b>	<b>1 527 645,09</b>	<b>115,87%</b>

Dépenses de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
011	Charges à caractère général	86 926,00	78 246,58	90,02%
65	Autres charges de gestion courante	647 998,21	352 049,14	54,33%
66	Charges financières	44 145,46	44 145,46	100,00%
68	Dotations aux amortissements	11,28	11,28	100,00%
023	Virement à la section d'investissement	232 027,10	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	307 323,02	781 823,28	254,40%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 318 431,07</b>	<b>1 256 275,74</b>	<b>95,29%</b>

Recettes d'investissement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
001	Excédent d'investissement reporté	369 445,57	369 445,57	100,00%
021	Virement à la section de fonctionnement	232 027,10	0,00	0,00%
024	Produits des cessions d'immobilisations	365 000,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	307 323,02	781 823,28	254,40%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 273 795,69</b>	<b>1 151 268,85</b>	<b>90,38%</b>

## Dépenses d'investissement 2023

Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
16	Emprunts et dettes assimilés	353 824,00	353 823,55	99,99%
23	Maison spécialisée Atur + Bâtiment commerces et services	249 261,48	48 203,71	19,34%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	670 710,21	381 409,90	56,87%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 273 795,69</b>	<b>783 437,16</b>	<b>61,50%</b>

**Etat des restes à réaliser 2023 du budget des Affaires Economiques**

**Montant des dépenses d'investissement à reporter au 2313 : 51 564 €**

Vont permettre de payer des travaux complémentaires sur le bâtiment commerces et services et la maison spécialisée d'Atur (jeux).

# 4.

## 4.2. Budget annexe du Palio

Dépenses de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
66	Charges financières	72 138,26	72 138,26	100,00%
023	Virement à la section d'investissement	463 373,43	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	106 701,20	106 701,20	100,00%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>642 212,89</b>	<b>178 839,46</b>	<b>27,85%</b>

Recettes de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
74	Dotations, subventions et participations	540 000,00	549 905,00	101,83%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 600,00	5 600,00	100,00%
002	Excédent de fonctionnement reporté	96 612,89	96 612,89	100,00%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>642 212,89</b>	<b>652 117,89</b>	<b>101,54%</b>

Les travaux concernent pour 63 045 € des bornes escamotables sur le parvis du Palio et travaux d'étanchéité.

Dépenses d'investissement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
16	Emprunts et dettes assimilés	411 866,68	411 866,68	100,00%
23	Immobilisations en cours	152 607,95	63 045,00	41,31%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 600,00	5 600,00	100,00%
041	Opérations patrimoniales	3 000,00	3 000,00	100,00%
001	Déficit d'investissement reporté	291 885,46	291 885,46	100,00%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>864 960,09</b>	<b>775 397,14</b>	<b>89,65%</b>

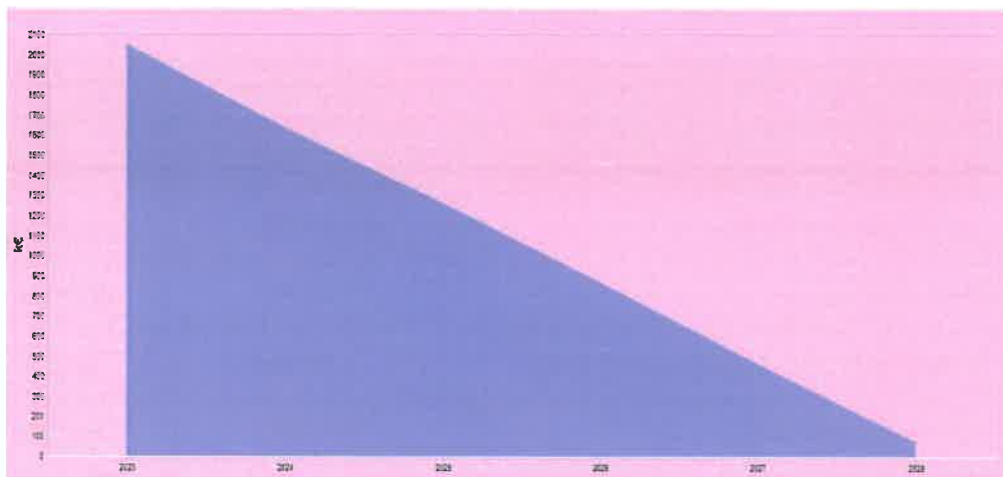
Receffes d'investissement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
10	Dotations, fonds divers et réserves	291 885,46	291 885,46	100,00%
021	Virement de la section de fonctionnement	463 373,43	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	106 701,20	106 701,20	100,00%
041	Opérations patrimoniales	3 000,00	3 000,00	100,00%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>864 960,09</b>	<b>401 586,66</b>	<b>46,43%</b>

### Projets 2024 à venir :

- Amélioration de la performance énergétique du hall et sécurisation de la production de chaleur.

## EXTINCTION DE LA DETTE

L'emprunt du Palio s'éteindra en 2028.





Evolution de l'encours de la dette				
Année	Capital	Intérêts	Annuité	Capital restant dû
2023	411 866.68	81 370.29	493 236.97	2 053 057,01
2024	377 109.23	65 563.42	442 672.65	1 641 190,23
2025	391 924.86	50 701.60	442 626.46	1 264 081,00
2026	407 363.98	35 346.07	442 710 .05	872 156,14
2027	390 17.00	19 427.73	409 598.73	464 792,16
2028	74 621.26	3 798.22	78 419.48	74 621,26

#### 4.3. Budget annexe centre d'hébergement

Dépenses de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
002	Déficit de fonctionnement reporté	790,73	790,73	100,00%
011	Charges à caractère général	17 504,30	17 504,30	100,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500,00	0,00	0,00%
68	Dotations aux amortissements	95,70	95,70	100,00%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 890,73</b>	<b>18 390,73</b>	<b>97,35%</b>

Recettes de fonctionnement 2023				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
75	Autres produits de gestion courante	18 790,73	31 640,73	167,49%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 890,73</b>	<b>31 640,73</b>	<b>167,49%</b>

<b>Dépenses d'investissement 2023</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Budget</b>	<b>Real.+Eng.+Encours</b>	<b>% Réalisation</b>
21	Immobilisations corporelles	2 911,66	0,00	0,00%
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 911,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>
<b>Recettes d'investissement 2023</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Budget</b>	<b>Real.+Eng.+Encours</b>	<b>% Réalisation</b>
001	Excédent d'investissement reporté	2 411,66	2 411,66	100,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500,00	0,00	0,00%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 911,66</b>	<b>2 411,66</b>	<b>82,83%</b>

#### 4.4 Budgets des lotissements

2024 : poursuite des ventes des lots restants dans les lotissements :

- Les terrasses du Suchet 3 : 8 lots : 248 000 €
- La Fourtie : 4 lots : 152 863.20 €

<b>LA FOURTIE</b>				
<i>Balance générale – dépenses 2023</i>				
<b>DEPENSES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total du fonctionnement	219 040,98	219 040,98	59 908,31	27,35%
Total de l'investissement	198 730,37	198 730,37	198 730,37	100,00%
<b>Total des dépenses</b>	<b>417 771,35</b>	<b>417 771,35</b>	<b>258 638,68</b>	<b>61,91%</b>
<b>La FOURTIE</b>				
<i>Balance générale – recettes 2023</i>				
<b>RECETTES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total du fonctionnement	219 040,98	219 040,98	38 037,60	17,37%
Total de l'investissement	198 730,37	198 730,37	39 597,66	19,93%
<b>Total des recettes</b>	<b>417 771,35</b>	<b>417 771,35</b>	<b>77 635,26</b>	<b>18,58%</b>

**Les Jardins du Sorbier**  
**Balance générale – dépenses 2023**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total de l'investissement	89 600,00	89 600,00	89 600,00	100%
<b>Total des dépenses</b>	<b>89 600,00</b>	<b>89 600,00</b>	<b>86 600,00</b>	<b>100%</b>

**Les Jardins du Sorbier**  
**Balance générale – recettes 2023**

<b>RECETTES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total de l'investissement	89 600,00	89 600,00	0,00	0,00%
<b>Total des recettes</b>	<b>89 600,00</b>	<b>89 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>

**Les Terrasses du Suchet 3**  
**Balance générale – dépenses 2023**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total du fonctionnement	1 468 315,16	1 468 315,16	711 388,98	48,45%
Total de l'investissement	659 791,33	659 791,33	659 763,88	99,66%
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 128 106,49</b>	<b>2 128 106,49</b>	<b>1 371 152,86</b>	<b>64,43%</b>

**Les Terrasses du Suchet 3**  
**Balance générale – recettes 2023**

<b>RECETTES</b>	<b>BP</b>	<b>Total Budget</b>	<b>Réal.</b>	<b>% Réal.</b>
Total du fonctionnement	1 468 315,16	1 468 315,16	1 220 315,16	83,11%
Total de l'investissement	659 791,33	659 791,33	254 315,97	38,54%
<b>Total des recettes</b>	<b>2 128 106,49</b>	<b>2 128 106,49</b>	<b>1 474 631,13</b>	<b>69,29%</b>



# 5.



## 5. CONCLUSION

Avec des charges difficilement compressibles, des recettes de fonctionnement majoritairement constituées de dotations étatiques ou de compensations fiscales dont l'évolution est presque nulle, l'équation est compliquée.